

par là même simplifié toutes les autres questions; vous en auriez même supprimé quelques-unes.

Il n'en importe pas moins de les envisager aussi. Et, en particulier, je crois qu'il serait bon de faire porter une grande partie de l'effort de la discussion sur la durée de la détention préventive et sur le rouage nouveau que j'ai proposé d'introduire dans l'instruction. Mon excellent collègue, M. A. Le Poittevin, avec sa science consommée de criminaliste, a tout de suite découvert le défaut de la cuirasse de cette utilisation de la chambre du conseil. Au moins dans les peitits tribunaux, la juridiction de jugement va avoir été mêlée à l'instruction. Et ici encore nous nous trouvons en face d'une séparation des pouvoirs!! C'est un postulat de notre droit criminel que de séparer ainsi l'instruction et le jugement; mais je ne sais pas s'il n'y a pas là un préjugé un peu excessif. Ce qui me frappe, en tout cas, c'est que les Belges ne paraissent pas avoir, dans leur pratique, éprouvé cet inconvénient.

Je n'ai pas été convaincu, je dois le dire en terminant, par les observations de MM. Puibaraud et Leloir, en ce qui touche le régime des détenus préventifs. Je ne nie pas qu'on soit mieux à la prison préventive. Mais là n'est pas la question! Que les coupables cherchent à faire, grâce à l'étrange loi de 1892 sur l'imputation, tout leur emprisonnement comme préventifs, je le comprends à merveille! Que les professionnels, en particulier, choisissent parmi les différentes hôtelleries que l'État met à leur disposition, celle qui leur paraît la plus confortable, je me l'explique facilement! Mais il faut songer aussi à celui qui va être acquitté (1)! Et vraiment, pour lui, je persiste à croire que ce n'est pas une « simple satisfaction d'amour-propre » que de vouloir ne pas être confondu, comme le disait si bien M. Maurice, avec les vagabonds, les mendiants et les voleurs de profession!

La séance est levée à 6 h. 30 m.

---

(1) En ce qui concerne la femme en détention préventive, V. le vœu du récent Congrès des œuvres féminines (*Revue*, 1900, p. 975, note) et la proposition de loi de M. le député Sirot (*ibid.*, p. 1362).

## ENQUÊTE

### SUR LES GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

---

Angleterre, Canada, États-Unis, Belgique, Luxembourg,  
Hollande, Suisse, Allemagne, Autriche, Hongrie, Croatie,  
Serbie, Bulgarie, Russie, Finlande, Suède,  
Norvège, Danemark, Italie, Espagne, Portugal, Roumanie,  
Grèce, Turquie, Tunisie, Japon.

#### QUESTIONNAIRE

- 1° A qui appartient le droit d'arrestation?
- 2° Tient-on compte, pour maintenir en état de détention préventive, de certaines considérations relatives à l'inculpé ou prévenu?
- 3° Mise en liberté provisoire.
- 4° Y a-t-il des délais imposés aux autorités judiciaires pour interroger, instruire, qualifier le fait, juger?
- 5° Autorités judiciaires appelées à intervenir en matière de détention préventive et de liberté provisoire.
- 6° Le rôle de l'individu et du conseil.
- 7° La motivation des décisions.
- 8° Le rôle des associations.
- 9° De la mise au secret. — Les lieux d'incarcération. — Le régime.
- 10° Les sanctions.
- 11° Le fait et la pratique.
- 12° Les réformes demandées. — Les critiques.

---

Les nombreuses réponses qu'a suscitées le questionnaire de M. Larnaude (*Conf. Revue*, 1900, p. 1542) ont été disposées par nous dans un ordre un peu arbitraire, car les différents groupements ethnographiques (anglo-saxon, flamand, allemand, scandinave, slave, latin, etc.) que nous avons essayés sont loin de constituer toujours une classification précise et vraiment scientifique.

Ils faciliteront néanmoins, par certains rapprochements naturels, l'étude et la comparaison des différentes législations et surtout des différentes politiques pénitentiaires ou pénales dont nous donnons le court résumé.

Je dois remercier ici, du précieux concours qu'ils m'ont donné dans le dépouillement de cette longue enquête, nos confrères P. Vial (Angleterre, Canada et États-Unis), Demogue (Allemagne et Autriche), Brault (Russie, Finlande, Serbie, Bulgarie), de Castéras (Italie et Luxembourg), Huber (Tunisie et Pologne), Hermance (Japon et Suède), Kahn (Hollande et Portugal), Teutsch (Croatie et Berne).

P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE.

### ANGLETERRE

M. DALDY, *barrister at law*, à Londres (1).

Dans la terminologie technique française, on nomme prévenu tout homme auquel on impute un *délit* (*offence*); mais, dans un sens plus large, ce mot s'applique également à l'homme accusé d'un crime.

J'ai donc à définir, particulièrement en ce qui concerne les pouvoirs des magistrats (juges de paix), les dispositions de la loi anglaise relatives à l'emprisonnement, avant les débats, des personnes auxquelles on impute un crime ou un délit.

Il peut être utile de rappeler ici la distinction essentielle faite par la loi criminelle anglaise entre les méfaits donnant lieu à une mise en accusation (*indictable*), et ceux qui sont réprimés après une procédure sommaire (*supr.*, p. 155). En cas d'*indictable offences*, le juge, en règle générale, se livre seulement à une enquête préliminaire, et décide, d'après cette enquête, s'il y a lieu ou non de continuer la procédure. Dans le cas d'offense punissable après procédure sommaire, les juges de paix règlent toute l'affaire par eux-mêmes. La procédure, pour ces deux cas, est différente dans sa nature, dans son histoire et est régie par des actes différents du Parlement.

ARRESTATION. — L'arrestation peut être : 1° sommaire (sans warrant ni autre acte de procédure); 2° ordonnée au cours de l'instruction.

I. — *Arrestation sommaire* (2). — A. *Arrestation par un particulier*. — Lorsqu'un crime (*felony*) vient d'être commis, un particulier a le droit d'arrêter toute personne qu'il peut raisonnablement soupçonner d'avoir commis ce crime. *A fortiori*, il peut (et il doit) agir ainsi lorsque le crime a été commis en sa présence.

(1) Communication obtenue grâce à l'obligeance de M. Stocquardt, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Traduction de M. P. Vial.

(2) STEPHENS, *Digest of the law of criminal procedure*, p. 59; ARCHBOLD'S, *Criminal pleading*, 22<sup>e</sup> éd. p. 850-3.

Il peut aussi arrêter une personne qui est sur le point de commettre un crime, pour prévenir ce crime.

Un particulier peut (et doit) arrêter toute personne qui, en sa présence, fait à autrui une blessure dangereuse.

Un particulier peut arrêter toute personne qu'il trouve commettant, la nuit, une *indictable offence* (14 et 15 Victoria, c. 19, sec. II).

D'après divers Acts du Parlement, les personnes trouvées commettant des délits peuvent être arrêtées : 1° Par tout particulier pour contravention à la loi sur les vagabonds, à la loi sur le vol, à la loi sur la fausse monnaie, à la loi sur les douanes, et peut-être encore pour contravention à quelques autres Acts; 2° Par le propriétaire ou quelques autres personnes spécifiées, en vertu de la loi sur le dommage frauduleux, de la loi contre le braconnage de nuit, des lois de police dans les villes et de celles qui réglementent la pêche du saumon.

B. *Arrestation par un officier de paix (constable, policeman)*. — 1° Un officier de paix peut arrêter toute personne qu'il a des motifs raisonnables de soupçonner d'avoir commis un crime, soit qu'en réalité le crime ait été commis ou qu'il ne l'ait pas été.

2° Un officier de paix peut arrêter toute personne commettant en sa présence une infraction à la paix publique (*breach of the peace*) et peut la retenir aussi longtemps que l'on peut craindre qu'elle ne continue ou renouvelle le délit en question.

3° Un officier de paix peut arrêter toute personne errant pendant la nuit sur les grands chemins, les places publiques ou dans des endroits analogues et qu'on peut raisonnablement soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre des méfaits contre la propriété ou des attentats contre des personnes.

4° D'après certaines lois de police, les policemen, dans les villes, peuvent arrêter les gens commettant des infractions à ces lois.

5° D'après l'Act de 1849 sur les sévices contre les animaux, un constable peut arrêter les contrevenants.

Il peut exister également quelques autres cas où, en vertu d'Acts du Parlement, un constable peut arrêter, par voie sommaire, un contrevenant.

6° Un officier de paix peut également arrêter toute personne qu'un particulier pourrait arrêter d'après ce qui a été dit plus haut.

C. — *Arrestation par un magistrat (juge de paix)* (1). — 1° Un juge

(1) L'expression de « magistrat » ne s'emploie, en Angleterre, que pour désigner les juges de paix, qui sont des citoyens rendant gratuitement la justice.

de paix peut arrêter dans les cas où un particulier peut le faire ; 2° il peut arrêter toute personne commettant en sa présence un crime ou une violation de la paix publique (*breach of the peace*).

En règle générale, un juge de paix ne peut pas, comme on pourrait le croire, arrêter une personne commettant en sa présence un délit (*misdemeanor*).

II. — *Arrestation au cours de la procédure.* — A. *Indictable offences.* — La procédure relative aux personnes inculpées d'*indictable offences* est réglée par l'Act de 1848 (11 et 12 Victoria, c. 42). Un warrant peut être délivré par le juge de paix ou les juges de paix :

1° Lorsqu'une personne mandée pour répondre à une inculpation d'*indictable offence* ne se présente pas à l'heure et au lieu indiqués dans sa convocation (sect. 1 et 9) ;

2° Lorsqu'une dénonciation d'*indictable offence* a été faite par écrit et appuyée de serment ou d'affirmation, un warrant peut être délivré sans sommation préalable ou lors même qu'une sommation aurait déjà été adressée (sect. 1 et 8) ;

3° Lorsqu'un bill d'*indictment* (c'est-à-dire une accusation formelle) a été promulgué par un grand jury contre une personne qui est en liberté, tout juge, sur la production qui lui est faite par copie authentique de cette décision, peut délivrer un warrant contre la personne inculpée.

4° Il y a encore un autre cas dans lequel un individu soupçonné d'une *indictable offence* peut être arrêté, c'est lorsque, par suite de l'enquête du coroner (recherche sur la cause d'un décès), une personne est soupçonnée d'avoir commis un meurtre ou un assassinat ; le coroner peut, en ce cas, délivrer un warrant pour arrêter cette personne (Archbold, 145).

De même, lorsqu'une Cour de justice relève un *indictment*, c'est-à-dire une charge grave contre un individu, elle peut délivrer contre lui un warrant, connu sous le nom de « *bench warrant* » destiné à le faire arrêter.

B. *Délits punissables après débats sommaires.* — En ce cas, la procédure est réglée par les Acts sur la juridiction sommaire de 1848 et de 1879. D'après ces Acts, un warrant peut être délivré par un juge ou des juges :

1° Lorsqu'une personne, citée à comparaître pour un délit punissable par la voie sommaire, ne se présente pas à l'heure et à l'endroit indiqués dans sa citation, à condition toutefois qu'il résulte d'un serment ou d'une affirmation que la citation a été délivrée un temps raisonnable auparavant et que le résumé de l'affaire soit présenté

aux juges sous la foi du serment ou de l'affirmation et leur paraisse justifier la mesure en question (1) ;

2° Lorsqu'une personne est inculpée d'un délit punissable sur conviction (c'est-à-dire d'un fait criminel de peu d'importance) et lorsque la présomption est corroborée par un serment ou une affirmation et paraît satisfaisante au Juge (sect. 2 de S. J. 1848).

Il faut noter que le warrant délivré par un juge ou une juridiction n'est valable, en principe, que dans le district où le juge a juridiction ; mais il peut être exécuté dans un autre district, lorsqu'il est homologué par l'autorité judiciaire de cet autre district.

*Détention préventive et mise en liberté sous caution* (2). — La chambre du Banc du Roi, et aussi les juges qui en font partie siégeant dans les chambres, ont qualité pour admettre la demande de mise en liberté sous caution formée par tout individu inculpé de quelque crime ou de quelque délit que ce soit. Leur pouvoir s'étend non seulement aux affaires qui leur ont été directement soumises, mais encore à celles qui ont été portées devant les juges de paix et pour lesquelles la mise en liberté sous caution a été refusée.

Il est généralement admis que cet acte de juridiction peut être exercé en faveur de toute personne *under remand*, c'est-à-dire n'étant pas encore traduite en jugement. C'est une question de savoir s'il est applicable aux personnes inculpées de délits punissables par voie sommaire.

Dans la pratique moderne, l'application en est, en beaucoup de cas, demandée, par voie de citation, à un juge siégeant dans les chambres.

Après avoir ainsi indiqué ce qui concerne la Haute Cour de justice, je vais indiquer les pouvoirs des juges et les règles d'après lesquelles ils doivent exercer ces pouvoirs.

A. — *Indictable offences.* — 1° Avant l'envoi en jugement, le juge peut, une ou plusieurs fois, délivrer un warrant pour faire détenir l'inculpé, pour le temps qui lui paraît raisonnable, mais ce temps ne doit pas dépasser huit jours complets. Pendant cette période ou ces périodes de *recommandation*, l'inculpé peut, soit être retenu en prison, soit, si le juge le pense suffisant, être mis en liberté moyennant une promesse de se représenter accompagnée ou non de sûretés (*Indictable offence Act*, 1848, sect. 21).

(1) Section 2 du *Summary Act Jurisdiction* 1848. — Mais, lorsque la citation est donnée seulement pour cause de non-paiement d'une somme d'argent, il n'est pas permis de délivrer un warrant (Sect. 35, 11 du S. J. Act de 1879).

(2) V. SHORT et MELLOR, *Crown Practice*, p. 373.

2° Après l'envoi en jugement, lorsque le fait relevé contre l'accusé est un crime (autre que celui de trahison) ou un délit de nature grave, le juge peut, à sa discrétion, admettre l'accusé à la liberté provisoire sous caution, à condition de produire des garants, l'accusé et ses garants s'engageant à la représentation de la personne de l'accusé au moment des débats. Cette mise en liberté sous caution peut être accordée à toute époque entre le renvoi en accusation et les débats du procès (*Indictable Offence Act*, 1848, sect. 2 et 3). En pratique, un individu accusé d'assassinat n'est jamais mis en liberté sous caution par les juges.

Nul accusé de trahison ne peut être mis en liberté sous caution si ce n'est par ordre d'un secrétaire d'État ou de la chambre du Banc du Roi de la Haute Cour de justice, ou d'un juge de cette chambre.

Lorsque le fait relevé contre l'accusé est un délit indictable autre que ceux qui ont été indiqués plus haut; la mise en liberté sous caution est de droit et doit être ordonnée par le juge (*Ibid.*, sect. 23).

B. — *Procédure sommaire*. — 1° Lorsque l'inculpé a été arrêté sans warrant et qu'il ne peut pas être traduit devant une Cour de juridiction sommaire dans les vingt-quatre heures de son dépôt dans une maison d'arrêt (*custody*), un surintendant ou un inspecteur de police doit, à moins que l'inculpation ne soit d'une nature grave, le faire mettre en liberté moyennant l'engagement pris par lui, avec ou sans sûretés, de se représenter (*Summary Jurisdiction Act*, 1879, sect. 38). — (En ce qui concerne les constables de bourgs, voir l'Act sur les corporations municipales de 1882, 45 et 46 Vict. C. 50, sect. 227).

2° Lorsque l'inculpé a été arrêté en vertu d'un warrant, il doit être amené devant le juge. Celui-ci doit entendre immédiatement la cause, et condamner ou décharger le prisonnier; ou bien, s'il y a nécessité, ajourner les débats; dans ce dernier cas, l'inculpé peut être soit mis en liberté avec ou sans engagement de se représenter avec ou sans sûretés, soit réintégré dans la prison. Dans ce cas, il n'y a pas de limite de huit jours comme pour les *indictables offences*; et le juge n'a pas l'obligation de mettre en liberté le prévenu sous promesse de se représenter.

\* \*

M. EARDLY-WILMOT, gouverneur de la prison de Parkurst.

*Motivation*. — Les autorités judiciaires ne sont pas obligées de motiver leurs warrants ou refus de liberté provisoire.

*Régime des détenus*. — Les détenus renvoyés à une audience ulté-

rieure ou ceux qui attendent les débats s'ils ne sont pas en liberté sous caution sont placés dans les prisons ordinaires, mais dans une partie distincte de celle où sont les condamnés. Toute communication est interdite entre ces deux classes de détenus.

*Sanctions*. — Une personne arrêtée à tort en exécution d'un warrant n'a pas de recours contre le magistrat qui a délivré ce warrant.

*Critiques*. — Beaucoup de personnes pensent (et cette opinion est quelquefois exprimée par des juges des assises) que les magistrats et les juges de paix n'usent pas assez largement du droit qu'ils ont d'admettre les accusés à la liberté provisoire avec caution.

Je n'ai pas entendu dire cependant qu'aucun projet de réforme soit soumis au Parlement.

\* \*

M. WILLIAM TALLACK, secrétaire de la « Howard Association ».

Il faudrait une brochure ou même un livre pour répondre en détail au questionnaire de M. Larnaude. Voici seulement quelques renseignements (on trouvera des renseignements plus complets dans un petit livre du colonel Sir C. E. Howard : *The Police Code and General Manuel of the Criminal Law* publié par Francis Edwards) :

Vous savez par une précédente communication qu'en matière de délits (*misdemeanours*) les policemen ne peuvent procéder à une arrestation qu'après avoir obtenu un warrant d'un magistrat. Cela n'est vrai toutefois qu'en Angleterre. En Écosse, la police agissant sous les ordres du procureur fiscal a des pouvoirs plus étendus.

Sauf en cas de *felony*, la liberté provisoire est généralement accordée sous caution fournie le plus souvent par les amis des détenus, quelquefois par les détenus eux-mêmes.

En Angleterre, toute la procédure est publique, mais en Écosse, la procédure préliminaire peut être conduite secrètement par le procureur fiscal.

## CANADA

M. WILLIAM RENWICK RIDDEL, avocat, « bencher » de la Société juridique du Haut Canada (1).

Le Dominion du Canada fait dériver ses pouvoirs en matière criminelle de l'Act impérial 30-31 de Victoria, chapitre III, connu sous

---

(1) Communication due à l'obligeance de M. Stocquardt, avocat à Bruxelles. Traduction de M. P. Vial.

le titre de « Act concernant l'Amérique anglaise du Nord de 1867 (1) ».

D'après cet Act, la juridiction du Parlement du Canada s'étend, entre autres, à la législation criminelle, en exceptant toutefois la constitution des Cours de juridiction criminelle, mais en y comprenant la procédure criminelle. D'autre part, la législation provinciale a pouvoir, entre autres attributions, de régler la constitution, le fonctionnement et l'organisation des cours provinciales tant au civil qu'au criminel (sect. 91, 27; sect. 92, 14).

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1893, il existait de légères différences dans la législation criminelle des diverses provinces, quoique la législation de chacune de ces provinces eût sa source dans la *common law* anglaise modifiée par un statut. Le Parlement du Dominion, par l'Act 55-56 Vict., ch. xxix, passé le 9 juillet 1892, codifia la loi criminelle pour l'ensemble du Dominion; cet Act est connu sous le nom de Code criminel de 1892 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1893. Depuis cette époque, quelques légères modifications y ont été apportées par le Parlement du Canada; mais elles n'ont pas d'importance pour le sujet qui nous occupe.

ARRESTATION. — Au point de vue du droit d'arrestation et de la pratique, il faut distinguer les officiers de paix et les autres personnes (2).

Pour se rendre compte des règles concernant les arrestations, il faut encore distinguer, d'une part, l'arrestation sans warrant : soit par un particulier, soit exclusivement par un officier de paix; d'autre part, l'arrestation par toute personne, en vertu d'un warrant.

1<sup>o</sup> *Arrestation sans warrant par un particulier.* — Tout particulier peut arrêter sans warrant l'individu qu'il trouve commettant un des méfaits suivants :

a) Trahison; tout acte étant la conséquence de la trahison; délits

(1) Cette loi a autorisé la réunion de la Province de Canada (comprenant le Haut et le Bas Canada), de la Province de la Nouvelle-Écosse et de la Province du Nouveau-Brunswick en un seul Etat connu sous le nom de Dominion du Canada. Par la suite, la Province de Manitoba, la Colombie anglaise, l'île du Prince-Édouard, ainsi que les territoires au nord-ouest y furent adjoints, de sorte qu'actuellement la Dominion du Canada comprend toute la partie de l'Amérique du Nord située au nord des États-Unis (à l'exception de l'Alaska).

(2) L'expression *officier de paix* comprend les maires, sénéchaux, baillis, sheriffs, députés-shériffs, officiers du shériff et juges de paix, ainsi que les directeurs, surveillants ou gardes des pénitenciers, les geôliers ou gardes de toute prison, tout officier de police, constable de police, baillif, constable ou toute personne préposée à la conservation et au maintien de la paix publique ou chargée de l'exécution des décisions judiciaires en matière civile (Code, sect. 3, 5).

Je reprends, pour définir chacun d'eux, la liste de ces agents; le maire et le bailli sont les chefs des Conseils municipaux et sont élus par le peuple pour un

accessoires à la trahison; outrage au Roi; excitation à la révolte;

b) Méfaits prévus par le *Riot Act* (contre les attroupements); destruction de bâtiments par des attroupements, dévastations immobilières dans les mêmes conditions;

c) Concert et serment ayant pour but de commettre certains crimes; excitation à des serments illégaux;

d) Piraterie; actes de piraterie; préparation violente à quelque acte de piraterie;

e) Fuite pour éviter l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement; bris de clôture dans une prison; évasion d'un *custody* ou d'une prison;

f) Acte contre nature;

g) Assassinat, tentative d'assassinat, actes accessoires de l'assassinat; meurtre; excitation au suicide;

h) Blessure avec intention de causer un préjudice corporel; préjudice causé ou tenté à l'aide de substances explosives; manœuvre inspirée par la méchanceté ou par l'enfantillage et de nature à mettre en danger les voyageurs en chemin de fer; empêchement apporté au sauvetage de naufragés;

i) Rapt; tentative de rapt; attentat à la pudeur sur des enfants âgés de moins de quatorze ans;

j) Enlèvement d'une femme;

k) Recel d'une chose détournée malhonnêtement;

l) Larcin par un agent; envoi au Canada d'objets dérobés;

m) Brigandage; violences ayant le vol pour but; arrestation d'une voiture; emploi de la violence pour l'exécution d'une obligation;

---

an; le sénéchal (*warden*) est à la tête du Conseil du comté et est élu pour un an par les membres de ce Conseil, lesquels sont, d'autre part, élus par le vote populaire.

Le shériff est un officier désigné par le lieutenant-gouverneur de la province; ses fonctions s'étendent sur tout le comté et sont à vie.

Le député-shériff est le second du shériff, désigné, comme celui-ci, par le lieutenant-gouverneur.

L'officier du shériff est désigné par le shériff.

Un juge de paix est une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et ayant une certaine juridiction pour les affaires criminelles. Au point de vue pratique, on peut considérer que les juridictions dont il vient d'être parlé s'étendent à la recherche préliminaire des preuves d'un crime. Les officiers en question ne sont pas salariés et ce sont généralement des civils, à l'exception des magistrats de police dans les grandes villes. Les magistrats de police sont, en général, nommés de la même manière; mais ils ont des pouvoirs plus étendus pour l'instruction des causes criminelles. Cependant, pour l'arrestation et les investigations préliminaires, leurs pouvoirs sont les mêmes. Dans les grandes villes, ce sont, généralement, des légistes et ils ont des appointements réguliers.

Les autres expressions se comprennent d'elles-mêmes.

envoi de lettre menaçante de demande; demande avec l'intention de voler; extorsion à l'aide de violence;

n) Effraction dans un édifice consacré au culte avec intention de commettre ou en commettant une *indictable offence*; vol avec effraction; bris de clôture ayant pour but de commettre une *indictable offence*; effraction dans une boutique avec l'intention de commettre une *indictable offence*; introduction dans une habitation la nuit avec l'intention de commettre une semblable *offence*; tentative, avec armes, d'effraction d'une maison; tentative semblable avec déguisement ou en étant détenteur d'instruments d'effraction;

o) Faux; usage de faux; contrefaçon de sceau; détention de banknotes faux; usage de documents falsifiés ou obtenus par fraude;

p) Détention ou usage d'instruments destinés à fabriquer de faux engagements; falsification de timbres ou de registres;

q) Usurpation de personnalité;

r) Fabrication de fausse monnaie d'or, d'argent ou de cuivre; fabrication d'instruments destinés au faux monnayage; action de rogner la monnaie légale; fabrication de fausse monnaie étrangère d'or ou d'argent; contrefaçon des coins monétaires;

s) Incendie; tentative d'incendie; destruction ou tentative de destruction de récoltes par le feu; tentative de destruction au moyen d'explosifs; dommage aux chemins de fer, aux télégraphes électriques, etc.; manœuvres frauduleuses pour amener un naufrage; fait d'intercepter les signaux maritimes; dommage aux mines; autres méfaits du même genre (Code, sect. 24, 552).

Sur cette première série de cas d'arrestation sans warrant par un particulier, il faut faire la remarque très importante que voici: Dans le cas où une personne agissant légalement entreprend d'arrêter sans warrant un individu pour un des méfaits énumérés ci-dessus, si cet individu prend la fuite afin d'échapper à l'arrestation, la personne en question a le droit d'employer la force dans une mesure raisonnable, afin d'empêcher cette fuite (Code, sect. 34).

En second lieu, lorsqu'un méfait de nature à motiver une arrestation sans warrant a été perpétré, toute personne ayant des motifs raisonnables de supposer que l'auteur de ce méfait est un certain individu peut l'arrêter sans warrant, qu'il soit coupable ou non (Code, sect. 25).

En troisième lieu, toute personne peut arrêter sans warrant tout individu qu'elle trouve la nuit commettant un méfait quel qu'il soit (Code, sect. 28).

En quatrième lieu, toute personne qui est témoin d'une atteinte à

la paix publique (*breach of the peace*) est dans son droit en arrêtant l'individu commettant ou se disposant à commettre ou à renouveler ce délit, afin de le conduire dans la maison de dépôt (*custody*) d'un officier de paix (Code, sect. 38).

Enfin (5<sup>e</sup> cas) chacun peut arrêter sans warrant tout individu qu'il est raisonnablement fondé à croire avoir commis un méfait et avoir pris la fuite récemment, alors qu'il allait être arrêté par une personne en ayant légalement le droit (Code, sect. 552).

2<sup>o</sup> Arrestation sans warrant par un officier de paix. — Le droit d'arrestation sans warrant appartient aux officiers de paix dans six séries de cas :

*Premier cas.* — Tout officier de paix qui a des motifs suffisants et raisonnables de penser qu'un individu a commis un méfait pour lequel il peut être arrêté sans warrant, que ce méfait ait, en réalité, été commis ou non, peut l'arrêter sans warrant, qu'il soit coupable ou non (Code, sect. 22).

*Deuxième cas.* — Tout officier de paix peut arrêter sans warrant tout individu qu'il trouve commettant un méfait (Code, sect. 27, sect. 552).

*Troisième cas.* — Il peut arrêter de même tout individu couché ou errant la nuit sur une grande route, sur une place ou autre voie publique et qu'il a motif sérieux de suspecter d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre un méfait pour lequel on peut être arrêté sans warrant (Code, sect. 28 [2] et sect. 552 [7]).

*Quatrième cas.* — Tout officier de paix témoin d'une atteinte à la paix publique (*breach of the peace*) et toute personne l'assistant légalement sont en droit d'arrêter l'individu commettant ce délit et qu'on est raisonnablement en droit de soupçonner de vouloir le renouveler (Code, sect. 39).

*Cinquième cas.* — L'officier peut également enfermer dans sa maison de dépôt toute personne qui lui est indiquée comme ayant pris part à ce *breach of the peace* (Code, sect. 39).

*Sixième cas.* — Il peut également arrêter sans warrant toute personne qu'il trouve commettant un des méfaits suivants :

a) Usage de pièces fausses, obtention de papiers valables à l'aide de pièces fausses;

b) Émission ou détention de fausse monnaie nationale; détention de fausse monnaie d'or ou d'argent étrangère; fabrication de fausse monnaie de cuivre étrangère;

c) Destruction des attaches des bestiaux, bris des rateliers, des loges des étables, blessures au bétail ou empoisonnement des bestiaux;

d) Cruauté envers les animaux (Code, sect. 552);

De l'arrestation sans warrant par un officier de paix il faut rapprocher la disposition que voici :

Tout officier au service de Sa Majesté, tout haut officier de la flotte de l'État; tout officier de la marine marchande peut arrêter sans warrant tout individu qu'il trouve commettant un des méfaits suivants :

a) Transport de liqueurs toxiques dans un vaisseau ou un navire de Sa Majesté;

b) Tentative du délit ci-dessus.

c) Don ou vente de liqueur toxique à un homme au service de Sa Majesté à bord d'un vaisseau ou d'un navire (Code, sect. 552, 419).

3° *Arrestation en vertu d'un warrant.* — Toute personne autorisée à exécuter un warrant d'arrestation, aussi bien que toute personne appelée pour l'assister est dans son droit en assurant l'exécution de ce warrant, et elle est à l'abri de toute poursuite si elle a cru, sur de sérieux indices et de bonne foi, que l'individu arrêté était bien celui qui était désigné dans le warrant. Elle est ainsi à l'abri de toute responsabilité pénale, que le warrant soit légalement valable, ou qu'il ne le soit pas, si en l'exécutant, elle était de bonne foi et si, sans ignorance coupable ni négligence, elle a cru que le warrant était légal. Pour l'exécution du warrant, cette personne peut employer tous moyens de contrainte pour vaincre la résistance de l'individu arrêté. Toutefois, la personne qui procède à l'arrestation doit être porteur du warrant et le produire si elle en est requise. Si l'individu arrêté cherche à fuir, le porteur du warrant usera de tous les moyens de contrainte nécessaires pour éviter cette fuite (en évitant toute contrainte inutile) (Code, sect. 16, 17, 20, 21, 31, 32 et 33).

La procédure pour obtenir un warrant est la suivante :

Toute personne qui, sur des présomptions sérieuses et raisonnables, pense qu'un individu a commis une *indictable offence* peut déposer une plainte ou provoquer une information en s'adressant par écrit et sous la garantie du serment à un magistrat ou à un juge de paix ayant compétence pour délivrer un warrant ou une sommation contre l'individu, eu égard au méfait en question (Code, sect. 558).

Lorsqu'il reçoit cette plainte, le juge écoute et pèse les allégations du plaignant, et s'il lui semble qu'en réalité l'accusation soit fondée, il délivre une sommation ou un warrant suivant le cas (Code, sect. 559).

*Comparution sans arrestation.* — La sommation est une notification à l'inculpé de se présenter devant le juge; on la délivre d'ordi-

naire lorsqu'il n'y a pas à craindre que l'inculpé prenne la fuite; la sommation est remise à l'inculpé.

Dans le cas où celui-ci n'obéit pas à la sommation, ou si le juge de paix le pense utile dès le commencement de l'information, un warrant peut être délivré pour arriver à l'arrestation de l'inculpé (Code, sect. 563).

*De l'interrogatoire et de la mise en liberté.* — Après l'arrestation, l'inculpé est conduit le plus rapidement possible devant le juge de paix qui a décerné le warrant ou devant tout autre juge; puis le juge procède à l'enquête ou la remet à une époque ultérieure; dans ce dernier cas, il admet ou n'admet pas l'inculpé au bénéfice de la mise en liberté sous caution. Plein pouvoir appartient au juge pour citer à comparaître l'inculpé de temps en temps, et pour l'admettre dans l'intervalle à la liberté sous caution (Code, sect. 567).

Au cours de l'information devant le juge, des témoins peuvent être cités; le juge reçoit d'abord les déclarations des témoins appelés par la poursuite. Ces déclarations sont consignées par écrit, lues et signées par chaque témoin et par le juge; l'inculpé, le témoin et le juge étant présents tous trois ensemble; les témoignages peuvent aussi être recueillis à l'aide de la sténographie (Code, sect. 580, 1, 2, 3, 4, 7).

*Droits de l'inculpé.* — L'inculpé a le droit, soit par lui-même, soit par son conseil, de contre-examiner les témoins produits par la poursuite; cet examen doit avoir lieu en présence de l'inculpé (Code, sect. 590, 3, 2).

Après l'examen des témoins de la poursuite, le juge peut acquitter l'inculpé. S'il ne l'acquitte pas, il lui demande s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau, et, à moins que l'inculpé ne l'en dispense, le juge relit ou fait relire les dépositions. Il demande ensuite à l'inculpé si, après cette lecture, il a quelque chose à répondre aux charges relevées contre lui. L'inculpé n'est pas obligé de répondre, mais s'il refuse de rien dire, il en est fait mention au procès-verbal, et on peut, aux débats, en tirer argument contre lui (Code, sect. 591, 1, 2).

Ensuite le juge demande à l'inculpé s'il désire faire entendre quelques témoins; s'il répond par l'affirmative, les témoins sont appelés et examinés; leur déposition est consignée dans les mêmes conditions que celles de la poursuite; puis le juge peut, soit décharger l'inculpé des poursuites, soit l'envoyer en jugement (Code, sect. 593, 1, 2, — 594).

Si l'inculpé est renvoyé en jugement, il reçoit une copie des dépô-

sitions. contre le paiement de cinq cents pour chaque centaine de mots Code. sect. 597).

Le juge oblige les témoins à répéter leur témoignage à la Cour devant laquelle l'accusé doit être traduit (Code, sect. 598).

*Régime du détenu.* — Lorsque l'accusé n'est pas admis à la liberté provisoire sous caution, il est enfermé dans la prison commune (*common gaol*) du comté dans lequel l'information a été suivie, qui est le comté dans lequel le crime est supposé avoir été commis.

*Autorité compétente pour juger.* — Dans quelques cas, un magistrat de police peut juger l'accusé, que celui-ci y consente ou non; mais ces cas ne concernent que des matières relativement peu importantes. Néanmoins, l'accusé peut, dans le plus grand nombre des cas, lorsqu'il donne son consentement, être mis en jugement soit devant un magistrat de police, soit devant un juge de comté, sans assistance du jury.

Cependant, excepté dans les cas relativement peu importants, tout accusé peut exiger d'être jugé par le jury du comté dans lequel le crime est présumé avoir été commis.

## ÉTATS-UNIS

M. le professeur BALDWIN, juge à la Cour suprême (1).

I. *Procédure dans les Cours des Etats-Unis.* — La procédure criminelle fédérale a généralement pour base celle de chaque Etat. Par exemple, une poursuite à raison d'un crime commis contre l'Etat fédéral devra débiter, si ce crime a été commis dans l'Ohio, par une plainte et un warrant tels qu'ils sont institués pour les Cours de l'Etat de l'Ohio et suivant les lois de cet Etat. Si le fait a été commis dans le Kentucky, on se conformera à la loi et à la pratique du Kentucky.

Il faut distinguer la procédure dans les Cours des Etats-Unis et dans les Cours des divers Etats.

Cependant les règles qui vont être indiquées s'appliquent aux procédures suivies dans tous les Etats.

Tout Territoire complètement organisé par acte du Congrès a sa propre Assemblée législative qui détermine la procédure criminelle, à condition toutefois de se conformer aux règles ci-dessous posées dans la Constitution des Etats-Unis comme garanties des droits individuels.

(1) Communication due à l'obligeance de M. Stocquardt, avocat à Bruxelles. Traduction de M. P. Vial.

Le district de Colombie a un système approuvé par acte du Congrès et dérivé de celui qui est depuis longtemps en usage dans l'Etat de Maryland, dont ce district est un démembrement.

La question de savoir si les garanties constitutionnelles s'appliquent à la procédure criminelle dans les Territoires non encore organisés par acte du Congrès ou en dehors des limites du continent américain, n'est pas encore définitivement tranchée. Certains juges fédéraux de district se tiennent pour l'affirmative; d'autres se sont prononcés en sens inverse. Seule une décision de la Cour suprême des Etats-Unis pourrait fixer ce point.

*Arrestation préventive.* — Les arrestations pour violation des lois fédérales sont opérées en vertu d'un warrant signé par un officier fédéral reconnu comme mandataire d'une Cour de district; mais un magistrat de l'Etat a également autorité pour signer un semblable warrant (statuts révisés des Etats-Unis, sect. 1014). Si la loi de l'Etat exige une plainte appuyée d'un serment en cas de poursuite pour offense contre les Etats-Unis, la plainte portée devant l'Etat pour crime contre les Etats-Unis, doit être appuyée d'un serment; sinon, ce n'est pas utile.

Dans beaucoup d'Etats, l'officier de l'Etat local chargé des poursuites peut porter plainte en indiquant que les faits sont à sa connaissance personnelle, sans joindre aucune preuve ni aucune charge émanant d'une autre personne non plus que d'un magistrat délivrant un warrant. Dans ces Etats, le même pouvoir appartient à l'attorney du district ou à l'attorney fédéral qui exerce, dans l'intérêt public, toutes les poursuites pour infractions aux lois des Etats-Unis.

*Liberté provisoire.* — La mise en liberté sous caution (suivant un chiffre fixé par le magistrat qui a ordonné l'arrestation) est de droit dans tous les cas qui n'impliquent pas la peine de mort (statuts révisés des Etats-Unis, sect. 1015).

Dans les cas où la peine capitale peut être prononcée, la liberté sous caution peut être ordonnée par un des juges des Cours fédérales, la mesure est laissée à l'appréciation du magistrat.

II. *Procédure dans les Cours des divers Etats.* — Chaque Etat, en cette matière comme en beaucoup d'autres, s'est donné une loi particulière.

*Liberté provisoire.* — Chacun a rédigé une constitution contenant certaines garanties personnelles en faveur des individus. Une de ces garanties, qui se trouve dans toutes les Constitutions, est le droit à la mise en liberté sous caution toutes les fois qu'il y a arrestation préventive pour crime n'entraînant pas la peine de mort. D'autres dispositions assurent la rapidité de l'instruction.



*Arrestation préventive.* — L'arrestation préventive a généralement lieu en vertu d'un warrant émané d'un juge de paix ou du clerk d'une Cour criminelle locale; mais parfois le warrant est délivré par un magistrat d'ordre plus élevé. Dans quelques États, il n'est délivré qu'après une accusation appuyée de serment; dans d'autres, on se contente, sans exiger le serment, d'une plainte ou d'une enquête produite par l'officier requérant la poursuite.

Les warrants émanés du siège ou warrants résultant d'un ordre spécial d'une Cour criminelle en séance ne sont employés que dans de rares occasions.

Dans une cause criminelle, l'inculpé peut être arrêté partout où il se trouve; on peut, dans ce but, fracturer les portes de sa maison.

L'arrestation sans warrant peut être opérée par toute personne présente, lorsqu'un crime grave est commis. En pratique, un grand nombre d'arrestations sont opérées sans warrant par des officiers de police qui ont la conviction d'en obtenir un en amenant leur prisonnier devant le magistrat.

En procédant à une arrestation, l'officier de police peut prendre toutes mesures paraissant raisonnablement nécessaires pour s'assurer de la personne de l'inculpé; il peut, par exemple, lui mettre les menottes. Si l'inculpé cherche à prendre la fuite, soit avant, soit après son arrestation, et s'il s'agit d'une inculpation grave, c'est-à-dire d'un crime, on peut le tuer si sa fuite ne peut être prévenue autrement (Bishop, loi crim. II, sect. 576 et 577). — Un officier de police porteur d'un warrant d'arrestation peut requérir toute personne de lui prêter main forte, lorsque cela est nécessaire, et on se rend coupable d'un délit en refusant d'obéir à cette réquisition (*ibid.*, I, sect. 366).

La procédure criminelle débute toujours par l'arrestation. Il n'existe rien de semblable au mandat de comparution qu'on trouve dans la loi française : la facilité de la mise en liberté sous caution en rend l'emploi inutile. Parfois, en pratique, l'officier de police judiciaire s'abstient d'une arrestation immédiate lorsque l'inculpation est de peu de gravité, lorsque le délinquant inspire confiance et promet de se présenter à la première réquisition.

*Instruction.* — Pour chaque État existe dans les petites subdivisions du territoire des officiers de police judiciaire qui entament les procédures criminelles et rédigent l'enquête qui suit l'arrestation.

Cette enquête, si le fait est de peu d'importance, termine la procédure, sujette dans beaucoup de cas à un recours en appel. En cas d'appel, on ordonne la mise en liberté sous caution.

En cas de crime grave, l'enquête sert à reconnaître s'il y a motif

suffisant de renvoyer l'inculpé devant une juridiction plus élevée. L'officier de police déclare qu'il y a charges suffisantes ou bien envoie l'inculpé en prison pour supplément d'information.

*Rôle et droits de l'inculpé.* — On ne pose aucune question à l'inculpé, si ce n'est de son consentement.

\* \* \*

M. LEWIS, président de la Société des prisons de New-York (1)

Les règles de la procédure varient suivant les différents États. Ne pouvant entrer dans l'examen de chacune de ces législations, nous nous contenterons d'indiquer quelques idées générales.

*Arrestation.* — Aux États-Unis une arrestation ne peut être opérée régulièrement qu'en vertu d'un mandat (*warrant*), c'est-à-dire d'un ordre d'arrestation signé par un magistrat.

Le pouvoir de lancer des mandats appartient, en général, aux juges de paix et aux juges des Cours.

La Constitution fédérale n'autorise à lancer des mandats d'arrêt pour *offences* contre les lois des États-Unis qu'« en cas de probabilité affirmée par serment ». Des dispositions de ce genre se rencontrent dans les Constitutions ou législations de plusieurs des États.

Aucun représentant de l'autorité administrative n'a qualité, en vertu de sa charge, pour délivrer des mandats d'arrêt.

Les juges fédéraux sont nommés par le président des États-Unis. Dans quelques États, les juges sont nommés par le gouverneur; dans le plus grand nombre des États ils sont élus par le peuple.

Un agent commissionné peut opérer une arrestation sans mandat pour attentat accompli sous ses yeux et traduire le coupable devant le magistrat compétent. En général, il a le droit d'arrêter sans mandat tous ceux que, par des raisons sérieuses, il soupçonne d'un crime. Les officiers de paix ont de droit commun le pouvoir d'arrêter sans mandat tout individu coupable de troubler la paix ou commettant en leur présence un autre acte criminel, à la condition que l'arrestation soit immédiate.

Un particulier peut arrêter sans mandat tout criminel qu'il surprend en flagrant délit ou sur le point de commettre un délit.

Un particulier qui arrête un individu sur simple soupçon d'un crime sera justifié si le crime a été réellement commis ou si l'individu arrêté donnait lieu à des raisons sérieuses de soupçon (2).

(1) Traduction de M. L. Brueyre.

(2) Quelques États autorisent l'arrestation en matière civile; mais la plupart défendent au contraire l'emprisonnement pour dettes.

*Sanction pécuniaire.* — Tout agent est censé connaître la loi, et est passible d'indemnité envers l'individu qu'il aurait arrêté en vertu d'un faux mandat irrégulier.

*Détention préventive.* — Les magistrats tiennent compte, en fait, de la condition des accusés (domicile, moyens d'existence, âge, sexe) dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire d'envoi sous mandat de dépôt ou de mise en liberté.

*Intervention du tribunal.* — Tout individu arrêté, soit en matière civile, soit en matière criminelle, peut réclamer un mandat d'*habeas corpus*, en vertu duquel il devra être conduit devant un tribunal judiciaire qui décidera si la privation de liberté infligée est ou non légale. C'est une garantie puissante contre un emprisonnement non motivé. (La thèse est bien exposée dans le *Dictionnaire français* de Larousse.)

*Liberté provisoire sous caution.* — La liberté provisoire est, en principe, un droit pour le prévenu, quand l'infraction dont il est accusé autorise l'offre d'une caution.

De droit commun, l'offre de la caution est possible en toute matière, y compris la trahison. Mais, dans le cas de crimes graves, la Cour décide s'il convient d'accepter la caution.

Plusieurs États ont réglementé d'une façon spéciale l'offre et l'acceptation de la caution. En général, ils admettent que tout accusé peut réclamer la liberté sous caution, sauf dans le cas d'une affaire capitale lorsqu'il y a contre l'accusé une preuve décisive ou au moins une forte présomption. Dans quelques États, la caution n'est pas acceptée en cas de meurtre.

Dans les affaires ressortissant aux Cours des États-Unis, les Cours peuvent admettre à caution l'accusé, sauf dans les affaires capitales, et encore, en ce cas, la caution peut être acceptée par la Cour suprême.

*Liberté provisoire sur obligation authentique.* — La caution peut être remplacée par une obligation authentique assumée par l'accusé : *recognizance* (1).

*Autorités compétentes.* — La question de la liberté provisoire est d'ordinaire tranchée en première instance par le magistrat qui a lancé le mandat ou devant qui l'accusé a été amené ; mais elle peut être résolue par toute Cour qui a compétence pour le crime.

Toute personne privée de liberté, traduite en justice sur *writ d'habeas corpus*, peut être relâchée par le tribunal, avec ou sans caution.

(1) Le mot *recognizance* désigne communément toutes les formes de garantie pour la comparution de l'accusé dans les procès criminels. Les différences entre ces formes sont trop techniques pour être indiquées brièvement.

La même question peut être décidée, après appel, par toute juridiction d'appel.

Dans quelques États, les agents qui ont procédé à l'arrestation sont autorisés, dans certains cas, par les statuts à relâcher le prévenu sous caution.

*Déchéance.* — Le retrait de la liberté provisoire doit être ordonné par la Cour compétente.

*Délais de l'instruction.* — L'inculpé doit être traduit devant le magistrat aussitôt que possible après son arrestation ; mais il est détenu pendant tout le temps nécessaire pour recueillir les preuves.

Si le magistrat ne peut terminer son enquête dans une seule audition, il peut ou renvoyer le prévenu au dépôt, dans l'intervalle, pour une période ne dépassant pas huit jours en général, ou le relâcher avec ou sans garantie. La plupart des États réglementent ce point par une loi.

Le tribunal enquêteur de première instance ne comprend presque toujours qu'un seul juge ; mais légalement il peut comprendre plusieurs juges possédant le droit de juridiction.

*Droits de l'individu.* — L'inculpé a le droit d'être interrogé dans un délai raisonnable.

Dans la plupart des cas, il a le droit de se faire assister par un conseil. Quand l'accusation porte sur un crime capital, la Cour désigne d'office un conseil, même si l'accusé ne l'a pas réclamé.

*Motivation.* — La loi n'oblige pas les autorités judiciaires à motiver leurs décisions sur la liberté provisoire ; mais les motifs doivent être invoqués dans le rapport, et, dans les cas douteux, il est de pratique universelle de développer soigneusement les motifs.

*Associations.* — Il existe, dans quelques États, des Associations pour la défense des accusés, mais ces Associations ne fournissent pas au prévenu la caution nécessaire pour la mise en liberté. Ces Sociétés sont privées, volontaires ; leurs rapports avec les autorités judiciaires sont amicaux, non officiels.

*Régime des détenus.* — Les accusés attendant le jugement sont quelquefois enfermés dans les mêmes prisons que les condamnés ; mais ils sont traités avec moins de rigueur. Des vêtements et des aliments peuvent leur être adressés ; ils sont soumis à un examen. Les détenus ne sont pas astreints au travail.

*Sanctions.* — Une personne illégalement arrêtée, ou maintenue en détention pendant un temps exagéré, ou dont on exige une caution exorbitante, peut intenter une action contre le juge pour emprisonne-

*ment injuste.* Mais aucune action ne peut être intentée pour cause d'une simple erreur de jugement.

Le juge de paix qui excède ses pouvoirs est personnellement responsable de ses actes.

Un agent est passible de dommages-intérêts pour arrestation injustifiée comme aussi le geôlier pour détention préméditée.

La personne lésée peut comprendre dans les dommages-intérêts tout le préjudice qui lui a été causé, les dépenses, les indemnités aux témoins, la perte de temps, l'interruption de travail, les souffrances corporelles et morales.

Le montant de ces dommages est fixé par le jury. Il est payé en argent.

## BELGIQUE

M. DEMEURE, *substitut à Bruxelles.*

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient au juge d'instruction (loi du 20 avril 1874, art. 1<sup>er</sup>), magistrat qui, au point de vue de ses fonctions de police judiciaire, n'est pas inamovible.

En cas de flagrant délit, le procureur du Roi et les officiers de police auxiliaires du procureur peuvent opérer l'arrestation d'un délinquant (art. 40, 49, 50, C. inst. crim.)

On admet encore que, par mesure d'ordre administratif, la police peut retenir à sa disposition pendant vingt-quatre heures tout individu dont elle désire s'assurer.

Enfin les vagabonds, mendiants et souteneurs sont arrêtés et mis à la disposition de l'officier du ministère public près du tribunal de police qui fait statuer sur leur sort dans les vingt-quatre heures par le juge de paix. Celui-ci peut ordonner qu'ils soient remis au Gouvernement pour un terme dont le maximum est de sept ans.

*Détention préventive.* — La loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive n'admet l'arrestation et la détention que lorsqu'il s'agit de faits qui sont de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.

Quand il s'agit de faits punis de trois mois d'emprisonnement au moins et que la peine peut atteindre quinze à vingt ans de travaux forcés, la détention préventive n'est admissible pour les personnes domiciliées en Belgique que si les circonstances sont graves et exceptionnelles et que si cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 20 avril 1874); le mandat d'arrêt doit spécifier ces circonstances (art 2 de la même loi).

Pour les individus sans résidence en Belgique, le mandat d'arrêt peut être décerné en dehors de toutes circonstances graves et exceptionnelles.

Quand la peine encourue est supérieure à quinze ans de travaux forcés, le prévenu ne peut être laissé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

Ni l'âge, ni le sexe, ni les ressources des inculpés ne sont des causes qui les protègent contre la détention préventive.

En fait, l'arrestation préventive n'est appliquée dans la plupart des cas, en matière de délits, qu'aux individus n'ayant pas de résidence. Ceux qui ont une résidence ne sont retenus préventivement que si le fait qu'ils ont commis, leurs antécédents ou un concours d'infractions sont tels que les laisser libres puisse être considéré comme dangereux.

Tout réquisitoire du parquet tendant à faire décerner mandat d'arrêt contre un individu domicilié et n'ayant pas d'antécédents fait l'objet, en vertu des instructions en vigueur, d'un rapport adressé au procureur général. Le rapport doit contenir l'exposé des raisons qui ont justifié la suppression de la liberté.

*Mise en liberté provisoire.* — Une fois l'arrestation opérée et le mandat d'arrêt décerné et confirmé, la mise en liberté provisoire n'est jamais un droit; elle ne peut être qu'une faveur; du moins rien dans la loi n'en exclut un inculpé, quels que soient son crime ou ses antécédents. En fait, toutefois, la liberté provisoire n'est presque jamais accordée aux détenus prévenus d'un crime destiné à être soumis à la Cour d'assises.

*Conditions et procédure de la mise en liberté provisoire.* — La mise en liberté provisoire peut être accordée sous caution. Aucune autre garantie ne peut suppléer la caution (Loi de 1874, art. 10 et 11).

La mise en liberté est accordée de différentes manières suivant l'état de la procédure :

Lorsqu'un mandat d'arrêt a été décerné, il n'est pas maintenu si dans les cinq jours il n'est pas confirmé par la chambre du conseil du tribunal sur le rapport du juge d'instruction, le ministère public entendu (Loi de 1874, art. 4 et 5).

Tous les mois, la chambre du conseil est appelée à se prononcer sur le maintien de la détention préventive (art. 5) et ses décisions sont sujettes à appel (Loi de 1874, art. 19 et 20).

Dans l'intervalle entre ces époques où la chambre du conseil intervient, le juge d'instruction peut, à chaque phase de la procédure, mettre le détenu en liberté, sur l'avis conforme du procureur du Roi.

Ces formalités concernent l'instruction préparatoire. Aussitôt que la juridiction de jugement est saisie, c'est à elle qu'appartient (à tous les degrés) la décision sur le maintien de la décision préventive (Loi du 29 juin 1899 remplaçant l'art. 7 de la loi de 1874). Le tribunal de première instance et la Cour d'appel sont ainsi successivement compétents pour connaître de la question.

*Délais pour interroger et durée de l'instruction.* — La Constitution belge dit que, hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté si ce n'est en vertu de l'ordonnance du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. D'autre part, d'après la loi sur la détention préventive, le mandat d'arrêt doit être précédé de l'interrogatoire du détenu. Il s'ensuit que, en cas de détention préventive, celui qui en est l'objet doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation.

Il n'y a pas de délai imposé au juge pour instruire, qualifier le fait, ni pour juger.

Mais, dans toutes les affaires où une personne déterminée est mise en prévention depuis six mois, il doit être, au bout des six mois, fait rapport au procureur général par le procureur du Roi sur les causes qui empêchent l'instruction de se terminer. Ce rapport est ensuite renouvelé tous les trois mois et le procureur général, de son côté, fait chaque fois rapport à la chambre des mises en accusation (Loi de 1874, art. 26).

La Cour d'appel peut prendre à cette occasion les mesures prévues par l'art. 235 du Code d'instr. crim.

Les dispositions de la loi ont été étendues dans le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles, par voie de circulaire du parquet général, aux affaires dans lesquelles aucune personne n'est mise en prévention. Cette circulaire se fonde sur le pouvoir disciplinaire qui appartient au procureur général, sur les procureurs du Roi, qui sont sous sa surveillance.

*Autorités compétentes en matière de détention préventive et de liberté provisoire.* — Le juge d'instruction est unique; mais la chambre du Conseil, composée de trois magistrats, doit confirmer les mandats d'arrêt qu'il a décernés (art. 4 et 5 de la loi de 1874) et c'est elle qui rend l'ordonnance clôturant d'instruction.

Les ordonnances de la chambre du conseil sur les mandats d'arrêt sont sujettes à appel (art. 19 et 20 de la loi de 1874) devant la chambre des mises en accusation.

*Droits de l'inculpé.* — Le prévenu et son conseil sont entendus. Le dossier leur est communiqué (art. 4, §§ 2 et 3 de la loi de 1874).

Toutefois le prévenu n'est pas assisté nécessairement d'un conseil, sauf devant la Cour d'assises.

*Motivation.* — Le mandat d'arrêt doit être motivé et il en est de même des ordonnances de mise en liberté provisoire ou de refus de mise en liberté (loi de 1874, art. 2).

*Patronage* (loi du 30 juillet 1889). — L'ordre des avocats a, de son initiative privée, organisé un Comité de défense gratuite qui procure des défenseurs aux indigents qui s'adressent à lui.

De plus, l'indigent peut, trois jours avant l'audience, s'adresser au tribunal pour obtenir la désignation d'un conseil. Sa requête est transmise au bureau de consultations gratuites des avocats, lorsque cette organisation existe. Sinon, la désignation est faite d'office par le président.

Avant d'être renvoyé à l'audience, l'indigent peut s'adresser aux mêmes fins au juge d'instruction qui procédera à la désignation suivant les modes que je viens d'indiquer.

Il n'y a pas, à ma connaissance, d'association procurant aux indigents détenus la caution exigée pour la mise en liberté.

*Mise au secret.* — Le juge d'instruction peut, par une ordonnance motivée, mettre au secret un détenu pendant trois jours à partir de sa première audition. L'interdiction de communiquer ne peut être renouvelée après ce délai (loi de 1874, art. 3).

*Sanction.* — L'individu arrêté à tort n'a de recours contre personne lorsque son arrestation a été légalement opérée.

*Observations concernant la pratique.* — La pratique est, pour autant que je le sache, conforme au texte de la loi.

Les mises en liberté provisoire sont fréquentes. Chaque fois que les nécessités de l'instruction ne justifient plus la détention, celle-ci doit prendre fin et, comme les affaires concernant les détenus sont l'objet d'une intervention constante de la chambre du conseil et comme elles doivent être terminées et jugées rapidement, les juges d'instruction en général n'abusent pas de la détention préventive. Elle n'est presque jamais usitée lorsqu'il est possible que le prévenu, à raison de ses antécédents, bénéficie de la loi sur la condamnation conditionnelle.

*Critiques.* — Je ne crois pas que le système en vigueur soit critiqué. Il donne aux prévenus de grandes garanties et réduit au minimum les pouvoirs du magistrat instructeur.

\*  
\*  
\*

M. G. GUELTON, chef de division au Ministère de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique.

*Arrestation.* — En cas de flagrant délit, les particuliers ont le droit de saisir l'individu surpris, en vertu de l'art. 106 du C. inst. crim. Mais il ne s'agit pas là, à proprement parler, de détention ni même d'arrestation, mais de mettre l'individu surpris à la disposition du procureur du Roi.

*Détention préventive.* — La loi, pour dispenser de la détention préventive, tient compte du domicile et de la gravité du fait. Parmi les circonstances graves et exceptionnelles dont parle l'art. 1 § 2 de la loi de 1874, se trouve la probabilité que l'individu pourra se soustraire à l'exécution de la peine; la question de ressources peut avoir son influence à cet égard, de même que celle de l'âge; ces questions sont abandonnées à l'appréciation du juge.

*Mise en liberté provisoire.* — Dans l'esprit de la loi du 20 avril 1874 et de la loi du 20 juin 1899 qui la complète, la liberté provisoire n'a le caractère ni d'un droit, ni d'une faveur. La détention préventive est en principe une mesure extraordinaire qui ne doit être prise qu'en cas de nécessité. C'est aux magistrats à apprécier si cette nécessité continue à subsister.

*Déchéance de la liberté provisoire.* — « Le juge d'instruction pourra en tout état de cause décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté si celui-ci reste en défaut de se présenter à un acte de la procédure. Il pourra aussi, nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, décerner un nouveau mandat d'arrêt si des circonstances graves et nouvelles rendent cette mesure nécessaire » (art. 8, loi de 1874) (*adde* art. 18, même loi).

*Mise au secret.* — La mise au secret a été réglementée en dernier lieu par une circulaire ministérielle du 14 août 1893 : « L'inculpé soumis à une interdiction de communiquer doit être traité absolument comme les autres détenus. Il peut se rendre au préau et à la chapelle et recevoir les visites des employés de l'établissement. On ne lui interdit qu'une chose : la communication avec les personnes du dehors, c'est-à-dire avec son conseil, sa famille ses amis..., etc. »

C'est une marque de grande confiance à l'égard du personnel des prisons. Et nous estimons que cette confiance est, en général, bien fondée. Une mesure encore salutaire et qui est prise dans le but d'empêcher les suicides (à redouter surtout pendant la prévention) est celle qui consiste à faire garder l'inculpé qui a ou à qui l'on attribue

des velléités de suicides par deux codétenus, qui, en même temps qu'ils le surveillent, l'habituent en quelque sorte au régime de la prison. Le choix de ces gardiens est, en règle très générale, fait très judicieusement.

La mise au secret prend fin après la délivrance du mandat d'arrêt; il faut constater que celui-ci peut se faire attendre quelque temps, selon les besoins et les difficultés de l'instruction. D'ailleurs, la mise au secret réduite à trois jours, devient souvent inutile.

*Régime.* — Le régime des prévenus au secret est donc le même que celui des autres détenus. Ce dernier ne diffère lui-même de celui des condamnés que par la plus grande fréquence des visites (qui ont lieu tous les jours), par la correspondance (qui n'est pas limitée), par le port du costume civil, par le travail facultatif, le salaire intégral, la cantine plus abondante (dépense de 5 francs par semaine contre 1 franc pour les condamnés). Toutefois, la cantine ne débite pas, comme en d'autres pays (Danemark), d'articles spéciaux pour les prévenus; le tarif et la qualité sont les mêmes que pour les condamnés; la quantité seule diffère.

Il faut mentionner la *pistole*, dont peut jouir le détenu préventivement. Le règlement de la prison est applicable à tous les détenus, préventifs ou condamnés; ils doivent tous le subir d'une manière uniforme, sauf, bien entendu, ce qui a été dit plus haut.

Il ne faut pas perdre de vue que le prévenu n'est pas un condamné et que, par conséquent, les exceptions établies sont parfaitement justifiées.

*Réformes.* — Notre loi du 20 avril 1874, quoique claire et explicite, demande peut-être quelques changements, surtout depuis la loi française du 8 décembre 1897. C'est d'ailleurs ce que constatait M. Bege-rem, Ministre de la Justice, en réponse à une interpellation qui lui était faite sur ce point au Sénat le 29 juin 1899 : « Je ne puis pas dire que j'aie encore une opinion arrêtée au sujet de cette question; mais je n'ai pas perdu de vue cet objet... Déjà certaines décisions judiciaires rendues en France ont fait constater que, dans la loi récente de 1897, existent certaines lacunes, certaines imperfections. Mon Département s'occupe de cette question et je ne désespère pas de pouvoir prochainement soumettre aux Chambres, sous forme de proposition de loi, les résultats des investigations et des études de mon Département.

La loi actuelle, si bonne qu'elle soit, ne peut empêcher certains abus de se produire. Toutefois ceux-ci sont peu nombreux et les juges d'instruction assurent aux prévenus et accusés toute la liberté compatible avec les nécessités de l'instruction.

*Observations pratiques.* — L'art. 1 § 2 de la loi de 1874 ne permet de décerner un mandat que « dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque la détention préventive est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ».

Le magistrat trouvera les circonstances graves et exceptionnelles dans le fait qu'il y a lieu d'empêcher l'inculpé de commettre de nouveaux actes de même nature, ou de l'empêcher de voir et d'influencer des témoins, ou de s'entendre avec ses complices.

Ces motifs, généralement très sérieux, seront admis par la chambre du conseil. Il faut signaler un arrêt très intéressant rendu par la Cour de cassation le 13 février 1885. La Cour décide que « les juridictions appelées à statuer sur la confirmation d'un mandat d'arrêt sont sans compétence à l'effet de pénétrer dans l'examen du fait et notamment de vérifier l'existence de l'infraction. Elles doivent se borner à vérifier si le mandat, tel qu'il est libellé, répond aux exigences de la loi sans avoir à rechercher dans les pièces de l'instruction si les faits délictueux qui le motivent existent réellement ».

Les mises en liberté provisoire, relativement fréquentes pour les non-récidivistes, interviennent plus tard, dans le cours de l'instruction.

#### LUXEMBOURG

M. A. ULVELING, président de la Chambre des comptes.

*Arrestation.* — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée d'une autorité compétente (art. 12 Constitution et art. 147 s. C. p.).

Sont investis du droit d'ordonner une arrestation : a) les juges d'instruction; b) les procureurs d'État (art. 40 et 46 C. instr. crim.); c) les juges de paix, officiers de gendarmerie, maires et leurs adjoints, commissaires de police (49 et 50, C. instr. crim.).

« En principe, l'autorité administrative n'a aucun droit sur la liberté des citoyens. Cependant, elle peut faire arrêter les condamnés évadés, les déserteurs, les mendiants; mais l'arrestation des évadés et des déserteurs n'est que l'exécution d'un jugement ou d'un cas de flagrant délit, et celle des mendiants n'est que la conduite d'un inculpé de délit devant le tribunal ou dans la maison qui lui a été assignée par le jugement. L'autorité administrative peut encore mettre en état d'arrestation, si la sûreté publique l'exige, les individus qui voyagent sans passeport (1).

(1) L. 10 vendém. an VI, art. 9 et 10. — Cf. FAUSTIN-HÉLIE, *Pratique criminelle*, t. II, p. 124 s., et Loi 28 germinal an VI.

« Lorsqu'une arrestation a été légalement ordonnée, les agents qui ont le droit de l'opérer sont les huissiers, les gendarmes, les gardes champêtres, les gardes forestiers et, dans quelques cas spéciaux, les officiers de paix ». (V. aussi l'art. 16 C. d'instr. crim.).

Le droit d'arrestation ne peut être exercé par de simples particuliers que si un individu est surpris en flagrant délit ou dénoncé par la clameur publique à raison d'un fait passible d'une peine criminelle (1).

*Maintien de l'arrestation.* — On se montre beaucoup plus difficile pour mettre en liberté provisoire un individu non domicilié et dénué de moyens d'existence. On relâche plus facilement les enfants... Tout dépend des circonstances, des charges, de la gravité du fait...

*Liberté provisoire.* — a) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur d'État, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis (2).

Cette mise en liberté provisoire, que le juge, investi d'un pouvoir discrétionnaire, peut accorder ou refuser, constitue la règle générale à laquelle il est fait une exception par le § 2 de l'art. 113 pour une certaine catégorie d'affaires *correctionnelles* : la mise en liberté aura lieu de *plein droit* dix jours après le premier interrogatoire, pourvu : 1° que le détenu soit Luxembourgeois; 2° qu'il soit domicilié; 3° que le maximum de la peine encourue soit inférieur à un an d'emprisonnement; 4° qu'il n'ait pas encore été condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus d'un an (3).

b) La mise en liberté provisoire n'est jamais, semble-t-il, absolument interdite par la loi, car l'art. 113 § 1<sup>er</sup> donne au juge la faculté de l'accorder en toute matière.

c) La mise en liberté provisoire étant une faculté pour le juge, en toute matière, il l'accordera ou la refusera suivant les circonstances de la cause (sauf le cas où la mise en liberté provisoire est de droit).

d) Dans tous les cas où elle n'est pas de droit, elle pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement (art. 114 Loi de 1877).

(1) Art. 106 C. instr. crim. — Cf. FAUSTIN-HÉLIE, *ibid.*, p. 126 et 127.

(2) Art. 113 § 1<sup>er</sup>, tel qu'il est modifié par l'art. 1<sup>er</sup> Loi 20 mars 1877. — Cf. art. 94 et Loi de 1877, d'après lesquels le juge d'instruction pourra, dans le cours de l'instruction, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, sur les conclusions conformes du procureur d'État.

(3) Voir circ. du parquet gén. du 31 mai 1877 : *Pasinomie*, 1877, p. 519.

Elle peut être subordonnée à un cautionnement ou à l'engagement pris par un tiers de garantir, à peine de dommages-intérêts, la représentation du libéré provisoire (circulaire proc. gén. du 31 mai 1877).

Tout étranger non domicilié dans le Luxembourg, inculpé d'y avoir commis un délit ou une contravention passible d'amende, peut être provisoirement arrêté et détenu... (art. 1<sup>er</sup>, L. 18 déc. 1855).

La détention cesse : 1<sup>o</sup> si l'étranger justifie qu'il possède en Luxembourg un établissement de commerce ou des immeubles d'une valeur suffisante; 2<sup>o</sup> s'il consigne une somme à arbitrer par les agents verbalisants...; 3<sup>o</sup> s'il fournit pour caution une personne solvable domiciliée dans le Luxembourg (art. 2).

En cas de délit, la détention cesse si l'étranger prévenu n'est pas cité dans les dix jours de la délivrance du mandat de dépôt devant le tribunal correctionnel pour être jugé, à moins que le mandat ne soit maintenu et confirmé par la chambre du conseil sur le rapport du juge d'instruction.

En cas de contravention, la détention cesse si l'assignation ou l'avertissement de comparaître n'est pas donné dans les trois jours et le jugement rendu dans la huitaine... (art. 4).

e) Pour l'autorité qui statue sur la concession de la liberté provisoire, V. l'art. 116, modifié par la loi de 1877, et l'art. 117.

f) Pour la déchéance, V. l'art. 125; voir aussi l'art. 115 et l'art. 126. La disposition de l'art. 125 ne s'applique cependant pas à celui qui a été mis en liberté en vertu du § 2 de l'art. 113.

*Délais.* — a) Pour interroger : dans le cas de mandat d'amener, le juge d'instruction devra interroger dans les vingt-quatre heures (art. 93 C. instr. crim.).

b) Pour instruire, qualifier, juger : V. l'art. 4, loi 20 mars 1877 et l'art. 235 C. instr. crim.; art. 127, C. instr. crim. de 1810.

*Autorités compétentes.* — a) La juridiction d'instruction se compose de plusieurs juges :

α) Le juge d'instruction : il peut suspendre tout mandat de dépôt ou d'arrêt (art. 94, instr. crim. et art. 1<sup>er</sup>, L. 20 mars 1877).

β) La chambre du conseil (art. 113, 1<sup>er</sup> al.); la chambre des mises en accusation (art. 116); le tribunal correctionnel (art. 116); la cour supérieure de justice (art. 116) ont un droit d'intervention (art. 117 et 119 C. instr. crim. et L. 1877, art. 115, 2<sup>e</sup> al.).

b) Il n'est pas nécessaire que la décision soit confirmée par une autorité judiciaire supérieure; V. les art. 117 et surtout 119. La disposition finale de l'art. 119, qui statue que l'ordonnance de mise en liberté sera provisoirement exécutée, est générale et s'applique

donc tant aux matières criminelles qu'aux matières correctionnelles.

*Défense.* — La désignation d'un défenseur n'est obligatoire que dans le cas où le prévenu est renvoyé devant la Cour d'assises. Alors le président de la Cour lui désigne un défenseur d'office, après qu'il a interrogé le détenu.

En matière correctionnelle, les avocats stagiaires peuvent être commis par les procureurs d'État et les présidents des tribunaux à la défense des prévenus, principalement dans les affaires qui ont été correctionnalisées (art. 5, 2<sup>e</sup> al. Règlement du 2 novembre 1882).

*Motivation.* — En principe, toute sentence doit être motivée (art. 89 Constitution). La loi de 1877 ne dit pas expressément que la juridiction qui statue sur la demande de mise en liberté provisoire doit motiver sa décision. En fait, les décisions (qu'elles accordent ou refusent) sont motivées, si l'instruction est assez avancée pour permettre d'insérer des motifs. Il semble donc que, dans certains cas, le juge n'a pas l'obligation légale de motiver.

Pour le mandat d'arrêt, V. l'art. 96 C. instr. crim. de 1810.

L'ordonnance renouvelant la mise au secret doit être motivée (art. 3 L. 20 mars 1877).

*Secret.* — Le juge d'instruction a le pouvoir discrétionnaire d'ordonner, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer. Cette interdiction ne pourra s'étendre au-delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée par une ordonnance *motivée*. Il en sera rendu compte au procureur général. Mais, dans ce cas, l'inculpé, ou un de ses parents ou amis, pourra présenter une requête à la chambre du conseil pour demander la mainlevée de l'interdiction de communiquer. La chambre du conseil, après avoir entendu le juge d'instruction et le procureur d'État, statuera dans les deux jours de la requête. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après cette décision. Dans tous les cas où le juge d'instruction croira devoir renouveler l'interdiction de communiquer, il en rendra compte au procureur général (art. 3 L. 20 mars 1877).

*Régime.* — Les détenus préventivement sont placés dans la maison d'arrêt et traités comme les condamnés, sauf cependant qu'ils ne sont astreints à aucun travail.

*Sanctions.* — Les arrestations illégales sont incriminées par les art. 147 s. du Code pénal de 1879.

L'art 117 C. p. français, qui a pour objet de régler les dommages-intérêts qui peuvent être accordés aux victimes des actes arbitraires, n'a pas passé dans notre Code.

Cependant il semble qu'une action en dommages-intérêts est ouverte

contre le juge; on peut la faire valoir devant le tribunal répressif ou devant la juridiction civile.

Au point de vue des réparations, qu'est-ce qui empêcherait la juridiction qui statue sur les dommages-intérêts d'ordonner l'insertion dans les journaux? Cette réparation peut avoir plus de valeur qu'une réparation en argent.

*Pratique.* — Il n'y a pas de contraste entre le texte de loi et la pratique.

Il y a, en fait, beaucoup de mises en liberté provisoires.

*Réforme.* — Le système en vigueur est critiqué.

Il n'y a pas encore de projets de réforme déposés devant le Parlement; mais il y en a en préparation par les soins du Gouvernement.

## HOLLANDE

M. le J<sup>ur</sup> ENGELEN, président du tribunal de Zutphen.

*Arrestation.* — En cas de flagrant délit suivi d'une descente sur les lieux, le ministère public peut décerner un mandat d'arrêt. Hors le cas de flagrant délit suivi d'une descente sur les lieux, le droit d'ordonner l'arrestation appartient : 1° au juge d'instruction, sur réquisitoire du ministère public; 2° au tribunal, soit d'office, soit sur réquisitoire du ministère public; 3° au juge d'instruction, sans qu'il ait besoin d'être saisi par réquisitoire du ministère public, lorsque le tribunal a prononcé une mise en accusation.

*Détention préventive.* — La détention préventive a lieu pour les infractions contre lesquelles les lois prononcent une peine de quatre ans ou plus, et pour quelques autres faits spécialement désignés (1), punis de moins de quatre ans de prison. Toutefois, la détention préventive n'est permise qu'en cas de crainte de fuite de l'accusé ou que pour des raisons de sécurité publique. La loi n'impose pas la détention préventive dans l'intérêt de l'instruction et de la recherche des preuves. — Il est bien rare que les enfants soient mis en état de détention préventive. Elle est imposée bien plutôt aux inculpés sans domicile et sans moyens d'existence.

*Délais.* — Les mandats émanant du ministère public et du juge d'instruction ont effet pour huit jours. Leur durée peut être prolongée

(1) Entre autres, la mendicité et le vagabondage, quoique ces deux infractions soient qualifiées de simples contraventions par les art. 432-434 C. p. Toutefois, il y a lieu de remarquer que ces deux infractions, par une exception qui cause un grave embarras à certains tribunaux déjà très chargés, sont jugées par le tribunal, au lieu de l'être, comme les autres contraventions, par le juge cantonal.

par le tribunal. Les mandats confirmés par jugement motivé du tribunal sont valables pour un délai de trente jours au plus. Par jugement motivé, le tribunal peut renouveler pour une même durée les mandats qu'il a déjà décernés, autant de fois que cela lui paraît convenable.

*Mise en liberté.* — Lorsque l'arrestation a été ordonnée par le ministère public ou le juge d'instruction, la mise en liberté provisoire est ordonnée par le ministère public. Dans cette phase du procès pénal qu'est l'information, le ministère public est le maître du procès, le « *dominus litis* ». Lorsque le tribunal a décrété la mise en accusation, qu'il a connu de l'affaire, la mise en liberté ne peut être prononcée que par lui. Peu importe, du reste, dans ce cas, qu'une requête du ministère public lui ait été ou non adressée dans ce but.

*Droits de l'inculpé.* — L'inculpé doit être entendu dans un délai de vingt-quatre heures après l'arrestation, sans que l'oubli de la part du juge entraîne la mise en liberté. Il n'a pas droit à être jugé dans un délai déterminé. Il faut remarquer que, lorsque le mandat d'arrêt n'est pas renouvelé par le tribunal (V. *supra*), l'inculpé est mis en liberté par le gardien de la prison, agissant en vertu de son droit propre.

Tous les prévenus, à l'exception des mendiants et vagabonds, sont assistés d'un conseil.

*Motivation.* — Les mandats d'arrêt doivent mentionner : 1° qu'ils sont fondés sur la crainte que l'inculpé ne prenne la fuite ou sur des raisons de sécurité publique; 2° que le fait qui motive la détention préventive a eu probablement lieu; 3° que ce fait est un des délits à l'occasion desquels la loi permet la détention préventive.

Les refus de mise en liberté provisoire n'ont pas à être motivés : ils peuvent cependant l'être.

*Associations.* — Dans les grandes villes, Amsterdam, La Haye, Rotterdam, il existe, pour les jeunes délinquants, une association d'avocats, la Société « *Pro juventute* ». Ses rapports avec les autorités sont des plus courtois.

*Mise au secret.* — Le juge d'instruction ordonne le secret, permet la visite des parents, etc.

*Régime.* — Les prévenus sont détenus en cellule. Il n'y a pas de différence entre les cellules des prévenus et celles des condamnés. Le régime des condamnés et des prévenus est en général le même. Peut-être les prévenus reçoivent-ils du directeur une visite de plus que les condamnés.

*Observations pratiques.* — Il y a des contrastes entre le texte de



la loi et la pratique. Du moins, je crois que généralement les raisons de sécurité publique et celles relatives à la crainte de la fuite du prévenu ne sont en réalité que secondaires. Cependant, étant donnée la facilité des communications de la Hollande avec l'Angleterre et l'Allemagne, on peut dire qu'il y a toujours lieu de craindre que le prévenu ne prenne la fuite.

*Critiques.* — La mise en détention préventive est critiquée par certains esprits. On estime que la prévention n'est pas assez limitée dans son application. Il y a eu, ces temps derniers, deux ou trois exemples de personnes mises en état de détention, puis relâchées sans qu'elles aient comparu devant le tribunal. On a critiqué cette incarcération inutile. Mais il faudrait au moins savoir si ces personnes étaient innocentes ou si elles n'ont été remises en liberté que faute de preuves.

## SUISSE

Chaque canton possède une législation spéciale en ce qui concerne l'instruction criminelle. Voici quelques renseignements en ce qui concerne les deux cantons français de Genève et de Vaud, le canton italien du Tessin et le canton allemand de Berne.

### CANTON DE GENÈVE

M. MARCEL GUINAND, *avocat à Genève.*

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient, en vertu du Code d'instruction pénale du 25 octobre 1884 : au juge d'instruction et à son substitut (nommés par le pouvoir législatif tous les quatre ans), au procureur général et à ses substituts, au conseiller d'État chargé du Département de la Justice et de la Police, au directeur de la police centrale (préfet de Police), aux commissaires de police, aux maires, aux agents secrets et gendarmes, aux gardes ruraux, enfin aux particuliers en cas de flagrant délit.

*Maintien de la détention.* — On tient compte, en fait, pour garder en détention, du domicile, des moyens d'existence et de l'âge de l'inculpé, non de son sexe; mais il n'y a rien dans la loi d'obligatoire à cet égard.

*Mise en liberté provisoire.* — La liberté provisoire est un droit constitutionnel (loi de 1849, art. 10 § 2).

Elle est interdite en matière de crimes (à moins que l'inculpé ne soit reconnu innocent pendant la procédure).

Elle est toujours accordée en matière de délit. La gravité du délit n'est prise en considération qu'au point de vue de la caution.

Elle est accordée avec ou sans caution. La caution doit être proportionnée aux moyens de l'inculpé (disposition qui, en fait, n'est du reste jamais observée).

La caution (dépôt d'espèces) peut être remplacée par une hypothèque ou le cautionnement de trois personnes solvables.

*Autorités compétentes.* — Le juge d'instruction est compétent pour libérer, pendant la durée du mandat d'arrêt (huit jours). À l'expiration de ce mandat, quand un mandat de dépôt a été décerné, c'est la chambre d'instruction qui statue sur la liberté provisoire. C'est une des chambres du tribunal de première instance, comprenant trois juges. Aucune confirmation n'est nécessaire par une autre autorité.

*Déchéance.* — Lorsqu'un fait nouveau se produit, le juge peut faire saisir l'individu en liberté.

En cas de conflit, la chambre d'instruction décide.

*Délais.* — Tout inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures de son arrestation par le magistrat qui a lancé le mandat d'arrêt. C'est un droit constitutionnel.

Le juge d'instruction ou le procureur général doit soumettre à la chambre toutes les pièces, lorsque l'instruction a duré six semaines pour un délit, trois mois pour un crime.

Lorsque le juge estime son instruction terminée, il la remet au procureur général, qui doit prendre ses réquisitions dans les huit jours.

*Défense.* — En matière de délit, la défense n'est pas obligatoire. L'inculpé peut choisir son conseil ou demander au président de la Cour de lui en désigner un. En matière de crime, le président doit nécessairement donner un avocat à l'accusé, s'il n'en a pas.

L'avocat n'assiste à tous les actes de l'instruction que s'il demande l'instruction contradictoire (*Revue*, 1898, p. 960).

*Motivation.* — Les décisions du juge ou de la chambre d'instruction ne sont pas motivées.

*Patronage.* — Il existe une œuvre de patronage des détenus libérés qui s'occupe du sort des détenus à leur sortie de prison (*Revue*, 1895, p. 1169). Cette association n'est pas officielle.

*Mise au secret.* — Le juge d'instruction peut mettre au secret, de sa propre autorité, pendant huit jours. La prolongation du secret doit être demandée à la chambre d'instruction pour une nouvelle période de huit jours, renouvelable.

*Régime.* — Les détenus préventivement ne sont pas soumis au même

régime que les condamnés. Ils sont plusieurs en cellule, ne sont astreints à aucun travail. Ils peuvent se nourrir à leurs frais.

*Sanction.* — Le prévenu arrêté à tort n'a aucun recours contre le juge, si celui-ci n'a commis qu'une erreur sans faute grave. Il n'a pas davantage d'action contre l'État; son seul recours est contre le plaignant (recours pécuniaire).

*Pratique.* — La loi est, en général, bien appliquée. Toutefois, j'ai dit en passant que, en fait, l'on ne tient pas compte, dans la fixation du chiffre de la caution, des ressources de l'inculpé.

Il y a un très grand nombre de mises en liberté provisoire.

*Critiques.* — Le système en vigueur n'est pas critiqué et aucune réforme n'est proposée devant le Grand Conseil.

\* \* \*

#### CANTON DE VAUD

M. G. CORREVON, *juge cantonal à Lausanne.*

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient en première ligne aux juges de paix et au juge d'instruction directeur des enquêtes pénales du canton.

Le préfet du district a cependant ce droit pour certains délits (vagabondage, mendicité, prostitution). Il peut également arrêter pour d'autres délits, lorsque l'arrestation lui paraît nécessaire à la sûreté et à l'ordre publics; mais il doit nantir le juge de paix compétent dans les vingt-quatre heures.

Le syndic (maire) de la commune a ce même droit, en cas de flagrant délit; mais il doit, dans les douze heures, remettre l'inculpé arrêté au juge de paix.

Le droit d'arrestation appartient enfin aux gendarmes, gardes champêtres, inspecteurs, commissaires ou agents de police dans le cas de flagrant délit; mais ils doivent conduire l'inculpé au juge de paix ou au syndic, au plus tard dans les douze heures.

Le ministère public n'a pas le droit d'arrestation.

*Détention préventive.* — La loi ne prévoit pas de conditions pour la détention préventive; elle laisse celle-ci à la libre appréciation du juge.

En matière de presse ou de contravention du ressort de la police municipale, le prévenu demeure toujours en liberté.

*Liberté provisoire.* — La loi de Vaud se borne, en matière de liberté provisoire, à poser la règle que le prévenu doit demeurer provisoirement en liberté, à moins que, prenant en considération la nature du délit et les circonstances de l'enquête, le juge n'estime soit

qu'il résulterait de la liberté des inconvénients pour l'instruction, soit que le prévenu prendrait la fuite, soit qu'il abuserait autrement de sa liberté pendant l'information, soit enfin que sa liberté serait de nature à produire un fâcheux effet sur l'opinion publique.

Le juge peut d'ailleurs, si les garanties personnelles du prévenu ne lui paraissent pas suffisantes, exiger un cautionnement. La caution personnelle peut être remplacée par le dépôt d'une somme d'argent ou d'un titre de créance reconnus suffisants.

C'est le juge de paix qui statue sur la mise en liberté ou sur la déchéance de la liberté provisoire.

*Durée de la détention.* — La détention préventive ne peut excéder un mois, à moins d'une autorisation spéciale du tribunal d'accusation.

Pour surveiller l'exécution de cette disposition, ce tribunal, composé de trois membres du tribunal cantonal, se fait remettre chaque mois par le juge d'instruction l'état des détentions préventives dans chaque cercle.

*Délais.* — Il n'y a pas de délai fixé par la loi pour interroger et qualifier le fait. Une surveillance est exercée par le tribunal d'accusation au moyen de tableaux mensuels.

Toutefois, le jugement doit intervenir, sauf empêchement, dans les vingt jours qui suivent la communication de l'arrêt d'accusation, en matière criminelle, et dans les quinze jours au maximum, pour les affaires jugées par les tribunaux de police ayant compétence pour prononcer un an de réclusion ou d'emprisonnement.

*Autorités compétentes.* — Le juge qui ordonne l'arrestation et la détention préventive est unique; il n'a pas à faire confirmer sa décision par une autorité supérieure. Par contre, le prévenu arrêté ou le ministère public peuvent se pourvoir contre les décisions du juge de paix devant le tribunal d'accusation.

*Droits de l'inculpé.* — Le prévenu arrêté doit être entendu par le magistrat compétent dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation.

A l'expiration du délai de mise au secret, le prévenu peut faire choix d'un défenseur ou demander qu'il lui en soit nommé un d'office par le président du tribunal. Le défenseur peut, dès ce moment, communiquer avec le prévenu et faire les réquisitions utiles à la défense.

*Associations.* — Il n'existe dans le canton aucune association en vue de l'assistance des prévenus.

*Motivation.* — La loi n'oblige pas le juge à motiver ses décisions; mais, en fait, il le fait très fréquemment.

*Mise au secret.* — Le juge peut, si cela est indispensable, tenir au secret le prévenu en lui interdisant toute communication avec le dehors, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours. Si une prolongation est nécessaire, elle doit être demandée au tribunal d'accusation qui en fixe la durée.

*Régime.* — Les prisons destinées aux détenus préventivement sont les mêmes que celles des condamnés à de courtes peines (cent jours). Le régime est aussi le même. Les détenus préventivement peuvent toutefois se procurer à leurs frais des adoucissements au régime, par exemple une meilleure nourriture, pourvu que cela ne dégénère pas en abus.

*Sanctions.* — Le prévenu arrêté à tort peut demander à l'Etat, et non au juge, une réparation en argent. Cette demande doit être, en cas de non-lieu, adressée au tribunal d'accusation, composé de trois membres. Pour que la demande soit accueillie, il faut que le tribunal soit unanime sur le principe de l'indemnité.

Si la libération est accordée par le tribunal, la Cour peut accorder des dépens.

Il n'y a pas d'autre réparation prévue par la loi. Pourtant, parfois, le tribunal d'accusation, en libérant un individu ou en le mettant hors de cause, lui remet une copie de sa décision.

*Pratique.* — Dans le canton de Vaud comme ailleurs, la loi reste parfois lettre morte, malgré la surveillance de l'autorité supérieure. Le juge a d'ailleurs une telle latitude pour apprécier les faits que j'ai le sentiment qu'il y a souvent une différence d'application d'un juge à l'autre. Il me paraît cependant que, depuis un certain nombre d'années, les libérations provisoires sont plus fréquentes. En tout cas, nous voyons souvent des accusés en liberté provisoire devant nos tribunaux.

*Réformes.* — Les dispositions que je viens d'indiquer résultent presque toutes d'une loi de 1874, qui constitua certainement un progrès sur la législation antérieure. Aussi il n'y a pas eu, en ces derniers temps, de demande de revision de cette loi. Les critiques ont surtout porté sur la manière dont les juges appliquaient la loi, comprenaient son esprit : oubliant surtout que la liberté provisoire est la règle et que la détention préventive doit être l'exception.

Mais il est facile de proclamer ce principe ; lorsqu'on est aux prises avec la réalité, l'on se convainc qu'il n'est pas souvent aisé au juge de laisser les prévenus en liberté, s'il veut faire aboutir son enquête.

\* \* \*

CANTON DU TESSIN

M. CHICHERIO, directeur du pénitencier de Lugano.

*Arrestation.* — Dans le canton du Tessin, le droit d'arrestation appartient : 1° aux présidents des Cours d'assises, lorsque l'accusé comparait à pied, libre, venant d'être condamné à une peine privative de liberté d'une certaine durée ; 2° aux juges de paix dans les enquêtes préliminaires et lorsqu'il s'agit de délits graves ; 3° au ministère public ; 4° aux autorités administratives et de police (commissaires de district et municipalités) ; 5° aux particuliers, dans le cas de flagrant délit (*Revue*, 1896, p. 257).

Les juges ne sont pas inamovibles. Ils sont élus par les citoyens ayant le droit de vote dans les arrondissements respectifs ; le ministère public est élu par le Grand Conseil. La durée de leurs fonctions est de quatre ans, sauf réélection.

*Maintien en détention.* — Pour maintenir en état de détention préventive, on tient compte de la nature du délit et du degré de la peine encourue, de la nationalité de l'inculpé, de son domicile, âge, sexe et caractère, enfin des garanties qu'il présente pour les dédommagements à la partie lésée (loi de proc. pénale du 3 mai 1895).

*Liberté provisoire.* — La mise en liberté provisoire est laissée à l'appréciation du juge d'instruction ou du ministère public. Mais elle est interdite par la loi de procédure de 1895, si l'inculpé doit comparaître devant les assises pour un crime punissable de la réclusion (peine dont le minimum est de quatre ans).

La caution qui peut être demandée consistera soit en un dépôt d'espèces, soit en une sûreté réelle ou personnelle. Cette caution n'est pas obligatoire dans le cas d'un délit de peu d'importance ou à l'égard d'individus qui ne sont pas mal famés. Le montant de la caution est déterminé suivant la nature et les conséquences du délit, en prenant en considération la situation économique et la conduite antérieure de l'inculpé.

*Déchéance.* — La liberté provisoire peut être révoquée, si l'inculpé se prépare à la fuite ou bien si, étant cité, il ne se présente pas, ou encore si de nouvelles circonstances exigent son arrestation. Ces causes sont appréciées par le ministère public.

*Délais.* — Le délai imposé à l'autorité judiciaire pour interroger est de vingt-quatre heures à partir de l'arrestation. Aucune exception —

sauf les jours de fête, qui sont réservés, et sauf le cas de force majeure.

L'inculpé peut toujours adresser une réclamation à la chambre des recours.

*Autorités compétentes.* — C'est le juge d'instruction qui est compétent. C'est un juge unique. Il y en a un par chaque arrondissement d'instruction (c'est-à-dire par deux arrondissements). Aucune confirmation de la décision qu'il prend n'est requise; mais une réclamation est possible devant la chambre des recours.

*Droits de l'inculpé.* — L'individu a le droit d'être interrogé dans le plus bref délai possible. Pour le jugement, aucun délai n'est fixé. A chaque degré du procès, l'inculpé peut se faire assister par un défenseur.

*Motivation.* — Toutes les décisions prises par les autorités judiciaires doivent être motivées.

*Associations.* — Aucune association pour aider les prévenus pauvres à se procurer un défenseur ou à fournir la caution n'existe au Tessin. Mais chaque individu a le droit de choisir un avocat pour sa défense devant les Cours. S'il n'en choisit pas, le président de la Cour en désignera un.

*Mise au secret.* — La mise au secret est interdite. Les prévenus ne sont passibles d'aucune contrainte. Ils peuvent seulement être punis pour des actes contraires à la discipline de la prison.

*Régime.* — Les prisons préventives ont leur régime différent des prisons pour les condamnés.

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort ne peut exercer aucun droit contre le juge. Mais il peut demander à l'État une indemnité pour les dommages pécuniaires soufferts par suite de sa détention, pourvu qu'il n'y ait pas donné lieu par ses actes. Cette indemnité peut être pécuniaire ou consister soit en une réparation d'honneur, soit en une publication du jugement d'absolution.

*Observations pratiques.* — Il n'existe aucun contraste entre le texte de la loi et la pratique. Les mises en liberté provisoire sont nombreuses. On peut les évaluer à 80 0/0 dans les procès emportant une peine correctionnelle.

*Critiques.* — La loi de procédure pénale en vigueur a été critiquée à la suite de nombre d'absolutions prononcées par les échevins. Il n'existe aucun projet de réforme.

\* \* \*

#### CANTON DE BERNE

M. SCHAFFROTH, inspecteur des prisons du canton de Berne.

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient à la chambre des mises en accusation, aux tribunaux de simple police, au parquet, aux juges d'instruction, aux représentants du Gouvernement, aux juges criminels, au conseil du Gouvernement dans certains cas, enfin aux tribunaux après leur jugement de condamnation.

Il n'y pas, dans le canton, de juges inamovibles. Les juges sont élus et réélus périodiquement.

*Détention préventive.* — Il y a toujours arrestation, quand il s'agit d'un crime; en cas de délit, on n'arrête le prévenu que s'il y a danger évident de collusion ou de fuite.

*Liberté provisoire.* — La mise en liberté provisoire est laissée à l'appréciation du tribunal.

Elle est possible dans tous les cas; la loi ne l'interdit jamais. En fait, en matière de crime, on maintient la détention.

La liberté est accordée sous caution personnelle ou réelle.

Les tribunaux, compétents pour arrêter, le sont aussi pour mettre en liberté ou décider la déchéance de la liberté.

*Délais.* — L'inculpé doit toujours être entendu quarante-huit heures après son arrestation. La chambre criminelle appelée, en cas d'aveux catégoriques, à juger un crime à la place de la Cour d'assises, doit, autant que possible, se prononcer dans le délai de vingt jours après l'assignation.

*Autorité compétente.* — Le juge d'instruction est un juge unique. Ses décisions n'ont pas à être confirmées par une autorité supérieure.

*Défense.* — La présence d'un défenseur d'office n'est indispensable que dans le cas d'un crime pouvant entraîner la peine de mort. Dans les autres cas, la chambre criminelle est libre de désigner un défenseur d'office. Le défenseur ne peut prendre connaissance du dossier qu'après la clôture de l'enquête.

*Motivation.* — Les décisions doivent être motivées.

*Patronage.* — Il n'y a pas, dans le canton de Berne, d'associations pour le patronage des détenus préventivement.

*Régime de la détention.* — Les lieux d'incarcération sont les mêmes, qu'il s'agisse d'emprisonnement préventif, d'emprisonnement cellulaire ou de réclusion. Le régime est aussi le même pour ces trois catégories. Mais, pour les prévenus, le régime peut être amélioré, sur

l'avis formel du juge ou du médecin. Ce changement de régime se fera d'office, ou aux frais du détenu, si c'est lui qui le demande.

*Sanctions.* — L'inculpé illégalement arrêté ou détenu a un recours contre l'État et, éventuellement, aussi par voie de « réclamation » contre le juge : on peut y joindre une demande éventuelle en dommages-intérêts.

La loi a prévu une indemnité pécuniaire ; mais rien ne s'oppose à ce que, en outre, la décision obtenue soit publiée dans les journaux.

*Pratique.* — J'observe, en terminant, que la mise en liberté provisoire est fréquemment utilisée. Je ne crois pas qu'il y ait, dans le canton de Berne, de contraste entre le texte de la loi et la pratique.

## ALLEMAGNE

M. le professeur MITTERMAIER, d'Heidelberg (1).

*Droit d'arrestation.* — Les règles concernant le droit d'arrestation se trouvent principalement dans le Code de procédure criminelle (art. 112-132, 147, 148, 482, 205 al. 2, 229, 32-337). Mais il faut considérer que la police administrative a le droit d'arrêter et de détenir une personne en vue de sa propre sûreté ou de l'ordre public (un homme ivre, par exemple). De là naissent souvent des discussions très remarquées, sans que cela touche la détention préventive dans son principe.

D'une manière générale, on ne peut dire que la pratique de la loi soit critiquée, et notamment que les juges usent trop souvent de leur droit d'arrestation, — des exceptions confirment la règle, — aussi n'y a-t-il pas de projets de réforme ni dans la littérature, ni devant le Parlement.

La détention est considérée, en Allemagne, comme le premier moyen de s'assurer de la personne de l'inculpé. La caution n'est que subsidiaire (1) ; aussi, n'est-elle employée que très rarement, ce qui est considéré comme une erreur par beaucoup de juristes, parce que l'inculpé n'a jamais le droit de choisir. Et pourtant les garanties établies par la loi sont absolument suffisantes pour prévenir les abus. La détention préventive n'est pas admise au cas de la poursuite civile.

(1) Voir la thèse de M. Wilhelm HETZEL : « *Die Untersuchungshaft nach deutschem, französischem, österreichischem und englischem Rechte* ». Breslau, 1899.

(1) La mise en liberté provisoire sous caution n'est permise que dans le cas où l'arrestation aurait été ordonnée uniquement parce qu'on soupçonnait l'inculpé de vouloir prendre la fuite (C. pr. pén., art. 117).

Le juge doit décerner un « mandat d'arrêt » écrit, avant lequel une « arrestation provisoire » de vingt-quatre heures est seule permise. Mais on peut décerner le mandat d'arrêt sans avoir interrogé la personne poursuivie, — chose bien dangereuse, car un tel mandat est souvent exécuté en un lieu éloigné et, en ce cas, une personne évidemment innocente est transférée sans nécessité. Aussi est-il regrettable que le juge d'instruction, qui est, en Allemagne, un juge vraiment indépendant et qui décerne le mandat d'arrêt de façon indépendante, ne puisse le révoquer qu'avec le consentement du ministère public ou de la Cour (C. pr. cr., art. 124).

*Durée de la détention.* — La détention préventive est surveillée rigoureusement par le juge ; bien que la plupart des arrestations soient faites par la police, les juges en surveillent toujours l'exécution. Mais, sauf les cas de recours du détenu, chaque juge agit indépendamment.

Avant la mise en mouvement de l'action publique (1), la détention est naturellement limitée en sa durée, et aucun abus à ce point de vue ne se produit, que je sache. Seulement, il y a un vice : les enquêtes de la police et du ministère public ne se font pas toujours assez vite, — par exemple, l'on n'use pas du télégraphe aussi souvent qu'ailleurs ; et, par suite, les détentions se trouvent considérablement allongées.

Ensuite, le détenu se trouve complètement dans la main du juge, et alors, naturellement, il peut rester en prison plus longtemps, en raison de l'instruction ou pour d'autres causes. Je ne connais pas exactement la statistique de la détention, quoique les chiffres en soient publiés.

Les juges cherchent toujours à éviter des détentions inutiles et tiennent compte de la situation de l'individu poursuivi.

Il faut signaler un vice de la législation allemande, qui est très critiqué : la soi-disant détention pour prévenir l'entente entre des complices (*Collusionshaft*). Il est vraiment trop commode pour la police et le juge d'arrêter un inculpé pour faire ensuite leurs recherches tout à leur aise. Dans ce cas, la législation donne aussi, il est vrai, des garanties ; mais l'interprétation de la loi est naturellement tou-

(1) Avant même que l'accusation publique soit intentée, le juge de baillage (*Amtsrichter*) peut, sur la proposition du ministère public (*Staatsanwaltschaft*) ou d'office, s'il y a péril en la demeure, décerner un mandat d'arrêt... (art. 125). Le mandat d'arrêt sera levé lorsque le ministère public en fera la demande ou lorsque, dans la semaine qui suivra l'exécution du mandat, l'accusation publique n'aura pas été intentée... (art. 126).

jours individuelle et il est aisé de comprendre que la partie poursuivante pense, involontairement et *bonâ fide*, à son propre intérêt. Aussi, on arrêtera volontiers les gens poursuivis en cas de parjure ou de complicité. Mais, quand l'instruction est terminée et que l'audience est encore éloignée, souvent la détention est levée. Cela dépend tout à fait des espèces, et la loi ne donne pas de règles spéciales pour cette liberté provisoire.

*Régime.* — Dans l'exécution de la détention, il faut considérer que les personnes arrêtées doivent être séparées des condamnés (C. pr. pén., art. 116), — ce qui n'est qu'un vain mot dans les petits établissements de quatre ou cinq détenus. Aussi est-ce un fait connu, que le juge d'instruction cherche à obtenir autrement un résultat favorable en accordant un peu plus de confort ou en joignant un second prisonnier au détenu, — mais, sur ce point non plus, je n'ai jamais connu de vrais abus.

*Droits de l'inculpé.* — Une chose digne de critique est le secret de l'instruction, en vertu duquel ni le détenu, ni son conseil n'ont le droit de connaître les documents de l'instruction (1). Cela amène bien souvent ce résultat que le détenu ne peut se défendre suffisamment ou que souvent sa défense est absolument vaine. — C'est qu'en effet les communications entre détenu et conseil sont, jusqu'à un certain point, sous la surveillance du juge (§ 148 C.) avant la clôture de l'instruction, ce qui est de nature à nuire à la défense.

*Associations.* — Je ne connais pas, en Allemagne, de Sociétés qui se proposent d'aider les détenus.

*Imputation de la détention.* — Dans le jugement, la Cour a absolument le droit de tenir compte de la détention préventive (art. 60 C. pénal). Quoiqu'une pratique universelle ne se soit pas formée, on peut dire qu'elle est très souvent imputée sur la peine, particulièrement si le délit n'est pas très grave ou si l'inculpé n'a pas rendu la détention nécessaire par des manœuvres. Seulement, la Cour n'incline pas à calculer la peine de façon qu'elle se trouve absorbée entièrement par la détention préventive, parce que le condamné qui n'est plus incarcéré après le jugement, dit trop volontiers : « Mais on ne m'a pas condamné du tout ! » On peut aussi imputer la détention sur l'amende et mitiger aussi la peine à cause d'elle d'autres manières.

*Sanction.* — L'individu arrêté à tort peut obtenir des dommages-

(1) C. pr. cr., art. 147. — La communication du dossier n'est pas un droit; mais elle peut être autorisée par le juge.

intérêts, d'après le Code civil allemand (art. 839), mais seulement au cas où le juge a agi avec intention ou par négligence, règle qui probablement ne sera pas appliquée trop souvent...

\* \* \*

M. le Dr ROSENFELD, référendaire à Berlin.

*Arrestation.* — Le Code allemand du 1<sup>er</sup> février 1897 distingue la détention provisoire et l'arrestation.

Il est permis à toute personne de détenir provisoirement (sans mandat judiciaire) l'individu surpris en flagrant délit ou poursuivi à raison d'un flagrant délit, quelle que soit la nature de l'infraction, lorsque cet individu sera soupçonné de vouloir prendre la fuite ou qu'il sera impossible de constater son identité sur-le-champ (art. 127).

Le ministère public et les fonctionnaires de la police et du service de sûreté pourront également user de la détention provisoire, lorsqu'il existera des motifs autorisant la délivrance d'un mandat d'arrestation et lorsqu'en outre il y aura péril en la demeure.

*Motifs.* — Les motifs autorisant la délivrance d'un mandat d'arrestation sont : a) présomptions graves que l'accusé veut prendre la fuite, b) craintes fondées qu'il ne fasse disparaître les traces du fait, ou qu'il n'induisse les témoins ou ses complices à faire de fausses déclarations ou à se soustraire à l'obligation de témoigner.

L'arrestation est opérée sur un mandat écrit d'arrestation décerné par le juge compétent (art. 114 et 124) : dans les affaires de la compétence de la *Strafkammer am Landgericht*, par la Cour, dans les affaires des tribunaux d'échevinage, par le juge de baillage et les deux échevins, et, s'il n'y a pas séance, par le juge de baillage seul; puis le juge d'instruction est compétent pendant la durée de l'instruction préalable, mais seulement pour décerner le mandat. Enfin, même avant la mise en mouvement de l'action publique, tout juge de baillage peut décerner d'office ou sur la demande du ministère public un mandat d'arrestation, s'il y a péril en la demeure, pourvu qu'il y ait des motifs autorisant à décerner un tel mandat. Mais ce mandat sera levé, lorsque, dans la semaine qui suit son exécution, il n'aura pas été maintenu par le juge compétent.

L'inculpé est présumé avoir l'intention de prendre la fuite, il est donc presque toujours mis en état d'arrestation, lorsque : a) l'infraction est un crime; b) le prévenu est vagabond, sans domicile, ou qu'il ne justifie pas de son identité; c) s'il est étranger et qu'il y ait des doutes sérieux qu'il se présente en justice.

*Caractère facultatif.* — L'arrestation n'est jamais obligatoire et la mise en liberté provisoire n'est jamais ni un droit, ni une faveur. Mis en état d'arrestation, le prévenu y reste indéfiniment, jusqu'au jour de l'audience, à moins que les motifs qui ont causé son arrestation ne disparaissent; alors le juge le relâche.

Si l'infraction n'emporte que la peine des arrêts ou de l'amende, le mandat d'arrestation ne peut être décerné que contre un vagabond, une prostituée et un étranger de la catégorie mentionnée plus haut.

*Caution.* — Il peut y avoir liberté sous caution. Ce point est réglé par les art. 117 à 122 du Code.

*Délai de comparution.* — La personne détenue provisoirement doit être sur-le-champ conduite devant le juge de bailliage le plus proche, lequel doit l'interroger au plus tard le lendemain. S'il croit la détention justifiée, il décerne un mandat d'arrestation.

La personne arrêtée après un mandat d'arrestation doit être interrogée par le juge compétent, ou le juge du bailliage le plus proche au plus tard le jour qui suit celui de son dépôt à la prison. En dehors de ces deux cas, il n'y a pas de délais imposés aux autorités judiciaires.

*Autorités compétentes.* — Si le ministère public s'oppose à la libération, c'est-à-dire à la fin de la détention préventive, voulue par le juge d'instruction, ce dernier doit demander dans les vingt-quatre heures la décision du tribunal (*Strafkammer*), composé de cinq juges.

*Conseil de l'inculpé.* — La désignation d'un défenseur peut avoir lieu dès le commencement de toute l'instruction, même avant qu'un juge soit saisi du fonds de l'affaire. L'assistance d'un défenseur est obligatoire dans trois cas, que fixe l'art. 140.

*Motivations.* — Les décisions susceptibles d'être attaquées par un recours, ou qui rejettent une demande doivent être motivées.

*Associations.* — A ma connaissance, nous n'avons pas d'associations de secours. Si le juge désigne un défenseur d'office, — et il le fait non seulement dans les cas de défense obligatoire, mais ailleurs, sur demande ou non, s'il le croit utile au prévenu ou à l'accusé, — le défenseur est payé par l'État. En cas de condamnation, le prévenu doit, naturellement, restituer ces honoraires à l'État.

La mise au secret est inconnue (art. 116 et 137).

*Sanctions.* — A quelques exceptions près, un recours est admissible contre tout décret rendu (art. 346).

Il n'y a pas de réparation pour la détention préventive subie à tort.

En fait, dans les cas peu graves, les inculpés sont mis en liberté, s'ils prouvent qu'ils ne fuiront pas, etc.

*Réformes.* — La grande réforme du droit civil, avec la suite énorme de règlements, décrets, etc. qu'elle a entraînée, venant d'être terminée, on s'attachera bientôt à la réforme pénale, surtout au Code pénal, car nous sommes satisfaits, en général, de notre Code de procédure pénale et même de notre instruction préalable, qui est un peu ce que vous nommez instruction contradictoire.

## AUTRICHE

M. le chevalier HOLZKNECHT DE HORT, chef de section  
au Ministère de la Justice.

*Arrestation.* — L'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un ordre motivé, émanant de la justice. Des agents de la force publique (police) ne peuvent incarcarer provisoirement un individu que dans des cas déterminés; l'individu ainsi détenu doit être mis en liberté dans les quarante-huit heures ou déferé aux tribunaux (loi du 27 octobre 1862, faite pour protéger la liberté individuelle). Ces cas sont : 1° le cas de flagrant délit; 2° celui où l'on suppose des projets de fuite; 3° le danger d'une collusion et d'une suppression de preuves; 4° le danger d'une récidive.

Dans les trois derniers cas, l'incarcération préalable, effectuée sans mandat d'arrêt émanant de la justice, ne peut avoir lieu que s'il est impossible d'avoir ce mandat sans s'exposer à une sérieuse perte de temps (art. 177 Code proc. crim.).

Le ministère public n'a que le droit de proposer au juge l'arrestation.

De même, le juge d'instruction ne peut lancer un mandat d'amener que dans les quatre cas cités plus haut; il est tenu de le faire s'il s'agit d'un crime entraînant, aux termes de la loi, la détention pour une période de dix ans au moins ou la peine de mort.

En cas de contravention, la détention provisoire et la prison préventive n'existent que s'il y a danger de fuite, de collusion ou de suppression de preuves (art. 452, al. 1 et 3 C. pr. crim.).

Le domicile de l'inculpé n'entre en ligne de compte que s'il n'a pas de domicile fixe et si l'on peut lui prêter des projets de fuite (art. 175, al. 2). Toute autre considération personnelle est écartée de droit (1).

(1) Voici l'analyse d'une ordonnance du Ministre de la Justice en date du 12 décembre 1900 :

Dans la procédure préparatoire, le juge doit éviter tout ce qui est retard inutile et ne pas chercher que cette instruction fixe a priori et définitivement la physio-

*Liberté provisoire.* — Le détenu doit être mis en liberté dès que son arrestation n'a plus de raison d'être (art. 190).

Le juge d'instruction peut, dans ce cas, exiger de lui la promesse solennelle qu'il ne s'éloignera pas du lieu de sa résidence, qu'il ne se cachera pas ou qu'il ne fera pas échouer l'enquête.

Le détenu peut exercer contre sa détention un recours de droit; c'est la « réclamation ». Dans les cas de détention motivée par le danger de fuite, le prévenu a le droit de demander sa mise en liberté sous caution (art. 192), si toutefois le crime n'entraîne pas, soit une détention de cinq ans au moins, soit la peine de mort. Mais le tribunal de seconde instance peut, même pour des crimes entraînant une détention de cinq ans au moins, accorder la mise en liberté sous caution (art. 194).

La mise en liberté est interdite, lorsque le crime entraîne soit une détention de dix ans au moins, soit la mort (art. 180).

*Caution.* — En cas de détention motivée par le danger de fuite, le prévenu doit, je viens de le dire, être mis en liberté sous caution; cette caution résulte d'un dépôt de numéraire, de valeurs sûres; ou bien elle doit être garantie par un nantissement ou par un tiers répondant.

C'est le juge d'instruction qui décide la mise en liberté, avec l'assentiment du ministère public (art. 196).

Dans le cas de mise en liberté sous caution, la chambre du conseil détermine le montant de la caution. La chambre du conseil décide aussi, quand le juge d'instruction et le ministère public ne sont pas d'accord sur la question de mise en liberté.

*Déchéance.* — Si le prévenu mis en liberté viole la promesse solen-

---

nomie du débat principal. A cet effet, il n'a pas à procéder à des recherches, si l'affaire est claire et si le ministère public peut immédiatement relever les faits de la cause; il n'a pas non plus à faire déposer tous les témoins. Et ainsi, en évitant la prolixité et la multiplicité des écritures dans l'instruction préparatoire, on réduira la durée de la détention préventive.

On doit de plus n'appliquer la détention préventive que là où elle est indubitablement légale, et la faire cesser dès qu'elle ne l'est plus. D'autre part, les juges d'instruction ne doivent pas arrêter dans tous les cas où les autorités de police le font; car celles-ci ont bien plus souvent des raisons de le faire.

Dans beaucoup de cas, on pourra, aussitôt après l'interrogatoire, mettre en liberté: si le premier interrogatoire épuise les faits, s'il n'est pas de pure forme, le danger de collusion disparaîtra souvent. — « Le danger de fuite », qui justifie la détention, ne doit pas être un danger éloigné et quelconque. — En cas de crimes passionnels, on pourra, ordinairement après peu de jours, mettre en liberté provisoire, lorsque l'accusé sera calmé. — Dans aucun cas, pour les arrestations, on ne doit tenir compte des réclamations de l'opinion publique.

Les magistrats à tous les degrés doivent veiller à l'observation de ces règles et faire mettre en liberté les inculpés, dès qu'il y a lieu.

nelle faite par lui ou se dispose à prendre la fuite, il y a lieu de l'arrêter derechef. C'est ce qui arrive aussi dans les cas où il a été mis en liberté sous caution. Il y a encore lieu de l'arrêter, s'il se présente des motifs nouveaux d'arrestation (art. 191 et 195).

*Délais.* — L'inculpé doit être entendu par l'instruction dans les vingt-quatre heures. Cet interrogatoire ne peut être remis à trois jours que dans les cas d'impossibilité matérielle (art. 179). Si un individu a été arrêté parce qu'il y avait danger de collusion ou de suppression de preuves, la détention ne peut, en thèse générale, excéder la durée de deux mois. Une détention qui irait jusqu'à trois mois ne peut être accordée que par le tribunal de deuxième instance (art. 190). Le président du tribunal veille à ce que ce délai soit observé.

*Autorités compétentes.* — C'est le juge d'instruction qui décide en matière d'arrestation et de mise en liberté. La chambre du conseil, composée de trois juges, ne se prononce que sur une réclamation du prévenu ou du ministère public au sujet de la décision du juge d'instruction (art. 114). Le nombre des juges d'instruction dépend de l'importance du tribunal; toutefois, chaque juge d'instruction est indépendant.

*Droits du prévenu.* — Le prévenu peut demander par la voie de la « réclamation » que son interrogatoire ait lieu dans les délais fixés, que la détention motivée par le danger d'une collusion n'excède pas la durée légale, que son arrestation n'ait pas lieu sans motifs légaux, que, de même, sa détention soit motivée, que, si les conditions prévues par la loi sont remplies, on lui accorde la mise en liberté moyennant une caution suffisante.

Même avant que l'affaire soit engagée, le prévenu peut se faire assister par un défenseur (art. 45); mais une défense régulière ne s'impose que lorsque la cause est débattue en entier devant la Cour d'assises (art. 41 et 220). Il peut toutefois, même devant les tribunaux, pendant l'instruction préparatoire, demander l'assistance d'un défenseur, soit pour l'emploi de moyens légaux déterminés, soit pour la discussion complète de son affaire si ses ressources personnelles ne lui permettent pas de supporter les frais de la défense (art. 41).

Dans le cas où il ne s'agit que de contravention, le prévenu peut également avoir l'assistance d'un défenseur; mais il ne peut pas prétendre à l'assistance d'un défenseur gratuit (art. 452, al. 8).

*Motivation.* — Le mandat d'arrêt doit être motivé aussi bien que toutes les autres mesures prises par l'autorité judiciaire.

*Associations.* — Il n'existe pas de Sociétés ayant pour but d'aider les prévenus pauvres; toutefois, indépendamment de l'Assistance



publique, les Sociétés de prévoyance font beaucoup pour les familles de prévenus nécessiteuses.

*Mise au secret et régime des détenus.* — La prison préventive et la détention préalable doivent se concilier, dans la mesure du possible, avec les égards dus à la personne et à l'honneur du prévenu. Ne peuvent être admises d'autres restrictions que celles qui sont commandées par la nécessité de s'assurer de sa personne et d'empêcher des collusions qui pourraient entraver l'instruction (art. 183). Les détenus doivent, autant que possible, être isolés. Si cet isolement n'est pas possible, il faut cependant séparer les complices, les personnes de sexe différent, éloigner les jeunes gens des adultes, les professionnels du crime des criminels novices; de plus, il faut prendre en considération le degré de culture intellectuelle du prévenu et la nature de son délit (art. 184). Le détenu peut, à ses frais, se procurer des adoucissements, se créer des occupations qui répondent à sa condition et à son état de fortune, pourvu que ni les uns ni les autres ne soient contraires au but de la détention, au règlement de la maison ou à sa sécurité (art. 185). Il y a lieu de permettre au détenu de recevoir des visites du médecin, de l'aumônier de sa religion, de ses parents et des personnes avec lesquelles il est en relation d'affaires; ces visites auront toujours lieu en présence d'un magistrat (1) et ne seront tolérées qu'en tant qu'il ne pourra en résulter aucun préjudice pour l'instruction (art. 186). Les prévenus peuvent échanger des lettres, préalablement visées par le juge d'instruction, avec les personnes nommées ci-dessus. Ils peuvent s'entretenir eux-mêmes et se servir de leurs propres effets d'habillement et de leur propre linge (art. 80). Quant aux détenus sans fortune, il y a lieu de leur fournir une nourriture réglée par des prescriptions spéciales ainsi que les vêtements et le linge qui leur sont nécessaires (art. 81 de l'instruction à l'usage des tribunaux criminels). On ne prend de mesures exceptionnelles et rigoureuses que contre les individus frappés de peines disciplinaires.

*Indemnité.* — Il n'est pas accordé de dommages-intérêts pour une détention préventive non justifiée.

*Observations pratiques.* — Les prescriptions légales sont d'ordinaire observées rigoureusement. Toutefois, il se produit des exceptions, par exemple, lorsqu'il y a encombrement momentanée dans une prison.

Le Département de la Justice tâche de réduire la détention préven-

(1) Ou plutôt d'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, par exemple : un commissaire de police.

tive au strict nécessaire, tant pour ce qui concerne le nombre des cas que relativement à la longueur de la détention.

*Réformes.* — Les propositions tendant à restreindre davantage la durée de la détention préventive ne manquent pas; mais elles ont le tort d'être irréalisables.

Il n'y a pas de projets de loi en perspective.

## HONGRIE

M. DE BALOGH, professeur à l'Université de Budapest.

*Arrestation.* — D'après le Code de proc. pén. de 1896 (1), le droit d'arrestation appartient normalement au juge d'instruction et à la chambre des mises en accusation; les autorités de police ne possèdent ce droit qu'exceptionnellement, en cas de nécessité urgente (art. 98 et 143) et, de leur côté, les particuliers ne peuvent l'exercer qu'en cas de flagrant délit (art. 142). Le ministère public n'a jamais le droit d'arrestation.

*Détention.* — Les inculpés non domiciliés et n'ayant pas de moyens d'existence assurés peuvent être mis en état de détention (art. 144, al. 2).

*Liberté provisoire.* — Pour les détenus, la liberté provisoire constitue un droit (art. 162), à condition qu'ils fournissent une garantie (art. 163). La liberté provisoire n'est jamais interdite par la loi, quelle que soit la nature de l'infraction; et, du reste, la gravité de l'infraction et de la peine encourue ne sont pas des considérations dont on tienne compte en cette matière.

La chambre d'accusation et le tribunal sont compétents pour statuer sur la liberté provisoire et sa déchéance (art. 164 et 167).

*Délais.* — Le prévenu doit être interrogé dans les vingt-quatre heures (art. 146 et 145); et la durée de la détention est fixée par les art. 147 et 159.

Le juge d'instruction instruit seul; ses décisions ne sont pas confirmées par une autorité supérieure.

*Motivation.* — Toutes les décisions doivent être motivées.

*Patronage.* — Il existe des Sociétés de patronage qui s'occupent des individus détenus préventivement.

*Régime.* — Les prisons et le régime des détenus diffèrent des prisons et du régime des condamnés (art. 152-156).

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort a un recours contre le juge

(1) V. *Die Strafprozessordnung für das Königreich Ungarn Sammlung ausser-deutscher Strafgesetzbücher*, n° XIII. Berlin, Guttentag.

(art. 576-577) et contre l'État (art. 580). Il peut obtenir soit de l'argent, soit une réparation d'honneur, soit une insertion dans le *Journal officiel* (art. 580).

*Pratique.* — Je crois que la loi est exactement observée dans la pratique, selon son esprit. Il y a, en particulier, beaucoup de mises en liberté provisoire.

## CROATIE

M. le professeur ŠILOVITCH et le D<sup>r</sup> MILER, *substitut à Agram.*

*Arrestation.* — L'arrestation est ordonnée par le juge d'instruction [juge inamovible ou *kotarski sudac* : juge de district (1)], ou par les autorités de police : 1<sup>o</sup> s'il y a flagrant délit ; 2<sup>o</sup> s'il y a crainte de fuite ou de subornation de témoins ; 3<sup>o</sup> s'il y a danger de récidive (2). Le ministère public n'a pas qualité pour ordonner l'emprisonnement, non plus que les particuliers ; mais il peut requérir le juge d'instruction d'ordonner l'arrestation dans les cas ci-dessus indiqués.

*Détention préventive.* — Pour la détention préventive, il faut tenir compte des considérations suivantes : si l'inculpé est indigène ou étranger, s'il a un domicile fixe ou si c'est un vagabond, s'il est sans papiers d'identité ou sans asile. Il faut tenir compte aussi de son âge et de son sexe.

*Liberté provisoire.* — Le prévenu a le droit de réclamer sa mise en liberté provisoire, si les causes qui motivaient sa détention n'existent plus. Mais la mise en liberté est interdite, s'il y a eu crime pouvant entraîner la peine de mort ou dix ans de travaux forcés.

La liberté provisoire peut aussi être accordée sous caution ; le montant du cautionnement est fixé par la chambre du conseil, d'après la fortune de l'inculpé. Dans certains cas, elle peut encore être accordée sous serment de l'inculpé de se représenter à toute réquisition (art. 182). Le cautionnement peut être fourni par des citoyens, jouissant de tous leurs droits, qui se reconnaissent en même temps garants et débiteurs (art. 183).

La mise en liberté provisoire est ordonnée par le juge. Si celui-ci la refuse et que cependant l'inculpé la réclame à bon droit, elle est ordonnée par la chambre du conseil ; exceptionnellement par la police (art. 168).

(1) C'est le juge de première instance pour les contraventions : il sert de substitut au juge d'instruction, le pays, qui est très grand, n'ayant que huit tribunaux et le juge ne pouvant se transporter toujours en personne sur les lieux.

(2) Code d'instr. crim. croate du 17 mai 1875 (art. 166 s.).

Le juge apprécie et sanctionne les motifs de la mise en liberté provisoire. En cas d'opposition, la chambre du conseil décide.

*Délais.* — Si le *kotarski sudac* (juge de district) a ordonné une arrestation, il est tenu d'adresser ses premières constatations au parquet dans un délai de huit jours ; celui-ci devra, dans les trois jours qui suivront, ou renvoyer l'inculpé des fins de la poursuite ou requérir du magistrat instructeur une enquête préalable et la mise en état de détention préventive.

Le magistrat instructeur est tenu d'entendre tout inculpé dans les vingt-quatre heures ; si cela était impossible, au plus tard dans l'espace de trois jours. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de rédiger un procès-verbal, expliquant pourquoi la comparution n'a pas eu lieu plus tôt. Immédiatement après ce premier interrogatoire, le magistrat instructeur doit conclure si l'inculpé sera remis en liberté ou s'il sera soumis à une instruction régulière.

*Autorités compétentes.* — C'est le juge qui ordonne le maintien de l'arrestation ou la mise en liberté provisoire ; mais, si l'une des parties fait opposition à son ordonnance, c'est la chambre du conseil (1) qui décide.

Les décisions de première instance sur le maintien de l'emprisonnement ou sur la mise en liberté provisoire n'ont pas besoin d'être confirmées par la Cour d'appel. Celle-ci statue seulement sur les réclamations des parties (art. 105).

*Défense.* — L'inculpé peut, dans toutes les affaires pénales, être assisté d'un défenseur. S'il s'agit d'un crime pouvant entraîner la peine de mort ou au moins cinq ans d'emprisonnement, on doit, pour les débats devant la juridiction de jugement, désigner d'office un défenseur à l'inculpé, même si celui-ci le refuse (art. 42).

*Motivation.* — Toutes ces décisions doivent être motivées, comme toute autre (art. 107).

*Associations.* — En Croatie, il n'existe aucune association pour la défense ou la protection des inculpés.

*Régime.* — Les inculpés sont, autant qu'il est possible, enfermés isolément. Là où la séparation individuelle n'est pas possible, le tribunal doit veiller à ce qu'il n'y ait de promiscuité ni entre personnes de sexe différent, ni entre complices d'un même délit ou crime, ni entre délinquants primaires et mineurs et délinquants d'habitude et majeurs. Il faudra aussi tenir compte du degré d'instruction des pré-

(1) Il n'y a pas, en Croatie, de chambre des mises en accusation ; c'est le ministère public qui décide du renvoi en Cour d'assises.

venus dans leur distribution par quartier, et de la sorte des délits ou crimes dont ils sont inculpés (art. 175 C. p.)

Les prisons sont les mêmes que pour les condamnés. L'emprisonnement provisoire aussi bien que l'instruction doivent être faits avec le plus de ménagements possible pour la dignité et l'honneur de l'inculpé. Le prisonnier ne subit dans sa liberté de restrictions que celles qui sont nécessaires pour s'assurer de sa personne et pour empêcher les concerts préjudiciables à l'enquête (art. 174 C. p.).

*Sanctions.* — L'inculpé n'a aucun recours de droit pour réclamer soit à l'État, soit au juge, une indemnité en raison d'un emprisonnement préventif injustifié.

*Pratique.* — Tout se passe, dans la pratique, conformément à la loi.

*Critiques.* — Les auteurs spéciaux, en Croatie, critiquent les conditions de l'emprisonnement préventif, en ce sens qu'elles sont vagues et indéterminées et qu'elles n'accordent pas de garanties suffisantes à la liberté individuelle. Mais la proposition d'une réforme n'a pas encore été déposée sur le bureau de la Diète.

## SERBIE

M. le professeur VESNITCH, ancien Ministre de l'Instruction publique.

*Arrestation.* — C'est à l'autorité administrative (la police) qu'appartient le droit d'arrestation. Légalement l'arrestation ne devrait être faite que sur une décision basée sur une disposition de la loi; en fait, cette garantie n'est pas observée.

Pour les fonctionnaires d'État, les Ministres respectifs doivent être mis au courant de l'arrestation. Pour les étrangers, on informe la légation, et, dans les cas peu importants, on les expulse.

Le sexe et l'âge n'ont aucune influence pour le maintien en état de détention préventive.

*Liberté provisoire.* — La mise en liberté provisoire constitue un droit à la discrétion de la police et du tribunal; sauf les cas de crime, elle peut être obtenue à la suite d'un cautionnement, d'une garantie de personnes respectables ou de la parole d'honneur de l'inculpé. En cas de danger de fuite ou autre, l'autorité peut se saisir de la personne mise en liberté provisoire.

*Délais.* — Il n'y a aucun délai imposé aux autorités judiciaires pour interroger, instruire, qualifier le fait et juger. Tout cela est à la discrétion des tribunaux.

*Autorités compétentes.* — Le jugement sur la question de détention préventive est prononcé par le tribunal de première instance; le recours se fait directement devant la Cour de cassation.

*Défense.* — L'individu n'est assisté d'un conseil qu'à partir du moment où une décision sur la mise en détention préventive est intervenue.

*Motivation.* — Les décisions sont motivées et doivent être basées sur une disposition de la loi.

*Association.* — Il n'en existe pas en Serbie.

*Secret. — Régime.* — Dans les circonstances normales, il n'y a pas de mises au secret. Les prévenus sont traités plus durement que les condamnés. Il n'y a pas de système pour les prisons; tout dépend du directeur.

*Sanctions.* — Il n'y a ni recours ni réparations légales. On ne peut se justifier que par l'intermédiaire des journaux.

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort a un recours contre le juge en vue d'obtenir de lui des dommages-intérêts. S'il a été arrêté à tort et avec intention, le juge peut être poursuivi criminellement.

*Pratique.* — En fait, il y a beaucoup de mises en liberté provisoire.

*Réforme.* — La réforme demandée par quelques personnes consiste à permettre à l'inculpé d'être assisté d'un conseil pendant l'instruction.

*Pratique.* — Les contrastes entre le fait et la pratique sont fréquents. Les mises en liberté provisoire sont nombreuses; mais tout dépend de la direction politique du pays.

*Critiques.* — Le système en vigueur est très critiqué, d'autant plus que, sous la Constitution abrogée en mai 1894, on jouissait de grandes garanties contre l'arbitraire aujourd'hui supprimées.

Il n'existe pas de projets de réforme devant le Parlement, d'autant moins que, d'après la Constitution en vigueur, le Gouvernement seul peut proposer des réformes. La Kkoupchtina n'est, en fait, qu'un corps consultatif.

## BULGARIE

M. D. MENKOFF, secrétaire général du Ministère de la Justice.

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient aux juges, aux juges d'instruction et aux agents de police (1).

(1) Loi du 27 novembre 1889 sur la police :

*Art. 15.* — La police recherche les étrangers, les vagabonds, les mendiants et toutes les personnes suspectes.

*Art. 27.* — Avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, la police interne au lieu

Pour l'exercer, on tient compte de certaines considérations, comme l'âge, le sexe; la loi est plus favorable aux inculpés domiciliés qu'aux non domiciliés.

*Liberté provisoire.* — La mise en liberté provisoire est interdite par la loi en cas d'homicide. Pour l'accorder ou la refuser, on tient compte de la nature de l'infraction, de la nature de la peine et de sa durée. C'est le juge qui statue.

Elle peut être accordée sous caution, dans les cas prévus par la loi. C'est le juge (ou le juge d'instruction) qui apprécie les causes de déchéance de la liberté provisoire.

*Délais.* — Le juge d'instruction doit interroger l'inculpé dans les vingt-quatre heures. Le procureur a sept jours pour écrire, rédiger l'accusation et donner à l'affaire la suite qu'elle comporte.

*Autorités compétentes.* — Les autorités judiciaires appelées à intervenir en matière de détention préventive et de liberté provisoire sont le juge d'instruction, le procureur et les tribunaux.

La confirmation, par une autorité supérieure, de la décision prise, n'est pas nécessaire, sauf au cas d'appel.

*Droits de l'inculpé.* — L'individu a le droit d'être interrogé et jugé dans un court délai.

Pendant l'instruction par le juge, l'individu n'a pas le droit d'être assisté d'un conseil. Ce droit lui appartient dès que le tribunal est saisi.

*Motivation.* — C'est une obligation absolue pour les autorités judiciaires de motiver les décisions prises.

*Associations.* — Il n'y a pas d'associations se proposant d'aider les prévenus ou accusés pauvres. C'est le tribunal qui nomme d'office un avocat aux accusés indigents.

*Régime.* — Le régime est plus doux pour les prévenus que pour les condamnés.

## RUSSIE

MM. CHRISTIANOVITCH, fonctionnaire au Ministère de la Justice,  
et le professeur A. DE BORZENKO.

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient : 1° aux juges inamovibles : juges d'instruction et membres de la Cour d'appel; 2° aux juges amovibles : juges de paix, juges urbains et juges d'arrondisse-

de leur naissance les vagabonds — sujets bulgares; les étrangers sont reconduits à la frontière.

*Observation.* — Les personnes internées sont libres de circuler dans toute la ville qui leur a été assignée comme séjour; mais elles ne peuvent s'en éloigner sans autorisation.

ment (1); 3° aux autorités administratives : chefs de districts ruraux (2), officiers de la gendarmerie, corps de la police politique, officiers de police (seulement durant l'information).

Le ministère public n'a que le droit de réquisition. Les particuliers ne possèdent pas le droit d'arrestation; mais ils peuvent livrer aux autorités un inculpé dont ils se sont emparés.

*Détention préventive.* — On tient certainement compte des considérations de domicile, d'âge, de sexe, de moyens d'existence, de gravité du délit, pour le maintien de la détention préventive; mais leur appréciation incombe entièrement au juge d'instruction.

*Liberté provisoire.* — La mise en liberté provisoire dépend des circonstances et du libre arbitre du juge. Ni la loi, ni la pratique n'indiquent de cas où elle soit interdite.

Pour refuser ou accorder la mise en liberté provisoire, on tient compte de la durée de la peine, de la gravité des indices, de la possibilité d'effacer la trace du crime, de la position sociale, du sexe, de l'âge et de l'état de santé.

La mise en liberté provisoire peut être accordée sous caution, remplacée parfois par l'interdiction de quitter le domicile.

C'est le juge d'instruction qui l'accorde ou la refuse.

*Délais.* — Le délai imposé aux autorités judiciaires pour l'interrogatoire est de vingt-quatre heures. Il n'en existe pas pour terminer l'instruction, qualifier le fait et le juger.

La loi et la pratique n'indiquent pas d'exception pour ces délais et il n'existe pas de sanction pour leur inobservation.

*Autorités compétentes.* — C'est le juge chargé d'instruire l'affaire qui décide, en matière de détention préventive et de liberté provisoire, sous le contrôle de la Cour d'appel, de la Cour d'assises et du ministère public; les réquisitions du ministère public ne sont jamais obligatoires pour lui, sauf si elles exigent la mise en liberté.

(1) Depuis la réforme de 1889, l'organisation judiciaire est extrêmement compliquée et peu uniforme. A certains juges de paix on a tantôt substitué, tantôt adjoint, selon les cas, dans quelques provinces, des juges urbains (villes de certaine importance) ou des juges d'arrondissement (membres du tribunal d'arrondissement délégués dans les villes de district), — de telle sorte qu'il existe encore, dans certains cantons ruraux, des juges de paix, ailleurs on trouve des juges urbains, ailleurs des juges d'arrondissement (appelés quelquefois *juges de commune*). On voit combien cette suppression, non générale, des juges de paix et leur remplacement, non uniforme, par des magistrats de noms divers et d'attributions non moins diverses rend la réforme peu intelligible pour des étrangers. (*N. de la Réd.*)

(2) Fonctionnaires appartenant à la noblesse locale; ils sont nommés par le gouverneur, d'accord avec le maréchal de la noblesse et chargés des affaires judiciaires et administratives en ce qui concerne exclusivement les paysans (*Revue*, 1900, p. 1175).

La décision prise n'a pas besoin d'être confirmée par une autorité supérieure.

*Droits de l'inculpé.* — L'individu arrêté a le droit d'exiger d'être interrogé dans les vingt-quatre heures, mais sans assistance d'un avocat pendant toute l'instruction préparatoire. Il est assisté facultativement d'un conseil à partir de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation; s'il est mineur, cette assistance est obligatoire.

En cas d'acquiescement, il peut demander des dommages-intérêts pour la fausse accusation portée contre lui (art. 32 C. instr. crim.)

*Motivation.* — La motivation est de rigueur pour le refus de liberté provisoire ou sa déchéance, pour les mandats d'écrits, etc.

*Associations.* — Il n'existe pas d'associations se proposant d'aider les prévenus ou inculpés pauvres, de leur procurer un avocat, de leur fournir une caution, etc.

*Mise au secret.* — Elle est possible et l'appréciation des circonstances qui imposent cette mesure appartient au juge d'instruction.

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort et acquitté peut réclamer des dommages-intérêts du juge d'instruction ou du procureur, s'il prouve qu'il y a eu mauvaise foi (art. 783).

*Réforme.* — Le Ministère de la Justice a préparé et publié en 1900 un projet de révision du Code d'instruction; mais, en ce qui concerne la détention préventive, ce projet ne contient aucune modification notable.

#### POLOGNE (1)

M. DE MOLDENHAWER, conseiller d'État à Varsovie.

En Pologne, la liberté individuelle est garantie par la loi. Les art. 8, 9, 10 et 11 du Code obligatoire de procédure criminelle disposent : a) que personne ne peut être arrêté en dehors des cas prévus par la loi ; b) qu'on ne peut être incarcéré que dans les locaux pour ce indiqués par la loi ; c) qu'un ordre de prise de corps ne peut être exécuté que s'il est libellé dans les formes légales ; d) que tout magistrat, juge ou procureur, doit faire élargir sans retard tout individu incarcéré sans motifs.

(1) La procédure étant à peu près la même en Pologne que dans le reste de l'Empire et le Code russe de 1876 y étant seul en vigueur, le royaume devrait être considéré, à cet égard, comme une simple province russe. Si nous lui avons donné un titre spécial, c'est que, pour des raisons politiques, certaines innovations du Code d'Alexandre II, telles que le jury, n'ont pas été appliquées à la Pologne. — Il est vrai que le jury est également inconnu au Caucase, en Sibérie, et même dans quelques gouvernements de la Russie d'Europe... (N. de la Réd.)

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient en Pologne : aux juges de paix et aux juges urbains ou d'arrondissement (1) (art. 77 C. proc. crim.); aux juges d'instruction (il en est peu d'inamovibles) ou aux juges qui en font temporairement fonction (art. 416 et 416A); enfin aux autorités administratives et à la police, mais seulement d'une manière provisoire, et jusqu'à la décision des autorités judiciaires (art. 254 et 257). Le même droit est encore donné aux gendarmes dans les affaires politiques et, dans des cas exceptionnels, à la police et aux autorités administratives. Ces derniers cas ne sont pas d'ailleurs prévus, ni régis par le Code de proc. crim.

*Détention.* — Outre la nature et la gravité du fait incriminé, on tient encore compte, pour se prononcer sur la détention préventive : du domicile (art. 420); des moyens d'existence, de l'âge, de la santé, du sexe et de la position sociale (art. 421 C. proc. crim.). D'autre part, la nouvelle loi du 2/14 juin 1897 dispose que les mineurs de dix-sept ans doivent être en principe maintenus en liberté. Que s'il est absolument nécessaire de les détenir, ils sont alors placés dans une colonie correctionnelle, dans un asile, ou encore remis à la garde de leurs parents ou de personnes dignes de confiance. Ceux auxquels l'enfant a été ainsi confié en sont responsables et doivent le ramener au juge ou au tribunal, lorsqu'il leur est réclamé.

*Liberté provisoire.* — La mise en liberté provisoire dépend de certaines conditions prévues et fixées par la loi, au premier rang desquelles nous citerons : la nature de l'infraction et la gravité de la peine encourue (art. 77, art. 416, al. 1 et 2, et 421). En Pologne, cette mise en liberté peut être considérée, selon les cas, comme un droit pour l'inculpé, ou comme une faveur laissée à l'appréciation du juge, auquel le législateur a seulement tracé quelques règles indicatives, notamment en ce qui touche le maximum des garanties qu'il peut et doit exiger. Ces garanties sont en rapport avec la gravité de la peine encourue.

Il suit de ce qui précède que la loi ne s'oppose nullement à la mise en liberté provisoire d'un inculpé, qui serait sous le coup d'une condamnation correctionnelle ou même capitale. La décision de ce point et le choix des garanties à exiger sont entièrement laissés à l'appréciation du juge d'instruction et des autres autorités judiciaires (art. 417 à 421).

L'art. 416 permet aussi d'accorder la mise en liberté provisoire,

(1) Tout ce qui, dans la suite, sera dit des juges de paix, sera pareillement vrai des juges urbains et d'arrondissement.

moyennant caution en argent. On pourrait cependant donner, à la place, une hypothèque ou encore déposer des papiers publics emportant vente, ou aussi (al. 3 du même article) fournir l'engagement d'un garant responsable.

*Déchéance.* — Le bénéfice de la liberté provisoire ne peut être retiré à un inculpé que s'il essaie de supprimer les garanties exigées de lui. L'appréciation des motifs de cette déchéance et la décision quant à ce sujet sont laissés aux autorités qui avaient déterminé ces garanties, ou à leurs supérieurs hiérarchiques.

*Délais.* — Les art. 398 à 400 défendent que la prévention dépasse les délais légaux. Les autorités judiciaires doivent procéder dans les vingt-quatre heures à l'interrogatoire. La loi n'indique, au contraire, aucun délai préfix pour l'instruction, la qualification du fait incriminé, et le jugement. Si pourtant ces phases de la procédure duraient trop longtemps, l'autorité judiciaire à qui le retard serait imputable, en serait disciplinairement, ou même pénalement responsable. Il est à remarquer, en fait, qu'étant donné le nombre des affaires par rapport à celui des juges d'instruction, ceux-ci sont le plus souvent surchargés de travail. La procédure s'en trouve forcément retardée.

*Autorités compétentes.* — En Pologne, il n'y a, par tribunal de district, qu'un juge d'instruction. Mais, dans les tribunaux ordinaires, il y en a plusieurs (13 à Varsovie); parfois, on adjoint au juge d'instruction des suppléants pris parmi les candidats à cette fonction. Ce sont des jeunes gens qui, leurs études à l'Université terminées, se préparent à la pratique judiciaire (juges, avocats, avoués, etc.).

Le droit de décider sur la mise en liberté provisoire appartient au juge de paix ou au juge d'instruction, à leurs suppléants, aux procureurs (art. 77, 415 et 416 C. inst. crim.) et aussi à la police, mais seulement d'une manière provisoire.

La décision prise sur la mise en liberté provisoire est susceptible d'appel. Si cette décision émane d'un juge de paix, l'appel est porté devant la Cour d'appel des juges de paix (art. 152-154); si elle émane d'un juge d'instruction, ce sera devant le tribunal de première instance, sauf recours à la chambre d'accusation (art. 496-500 et 893, al. 3). La chambre d'accusation est toujours appelée à se prononcer, si la peine encourue pour le fait incriminé doit entraîner des déchéances de droits (art. 530-535).

*Défense.* — L'assistance d'un conseil légal n'est pas requise, en Pologne, pour l'instruction.

L'inculpé majeur a simplement la faculté de se faire assister par un avocat conseil depuis le moment où le dossier d'instruction est,

avec l'acte d'accusation, remis au tribunal (art. 537). Si l'inculpé est mineur, cette faculté devient une obligation.

*Motivation.* — Les décisions des juges de paix ou d'instruction, et des autres autorités chargées de prendre des mesures d'instruction, doivent être motivées (art. 84 et 430).

*Patronage.* — Il n'existe pas, en Pologne, d'associations ayant pour but d'aider les prévenus ou inculpés pauvres, de leur procurer un avocat, ou de leur fournir la caution exigée.

*Secret.* — La mise au secret est admise par la loi. Elle dépend des circonstances de l'affaire; le juge d'instruction en est institué l'appréciateur. L'art. 407 ordonne, en effet, que chaque inculpé soit interrogé séparément, et que le juge prenne toute mesure nécessaire pour empêcher les complices de s'entendre entre eux.

*Régime.* — Le régime de la prison préventive (maison d'arrêt) est incomparablement plus doux que celui de la prison correctionnelle (maison de détention). L'inculpé peut se nourrir et s'habiller à sa guise, sauf, bien entendu, à en supporter les frais. Il n'est pas astreint à travailler, s'il ne le fait de lui-même.

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort a un recours contre les représentants de l'autorité judiciaire, juges d'instruction, procureurs, etc., s'il est en état de prouver qu'ils ont agi avec partialité (art. 780-784 C. proc. crim. et 1316-1338 C. proc. civ.).

L'intéressé a, dans ce cas, droit à être restitué dans ses prérogatives civiles et dans l'intégrité de son honneur (art. 26 C. proc. crim.).

*Pratique.* — Sans qu'on puisse donner des détails précis, il se présente parfois, forcément, des divergences entre le texte de la loi et son application pratique. La liberté provisoire est très fréquente. (Voir le tableau à la page suivante.)

*Critiques.* — Chacun réclame que l'inculpé soit de droit assisté d'un conseil dès le début de l'instruction. On s'accorde au si à reconnaître que la détention préventive ne doit être ordonnée qu'avec la plus grande circonspection, car, si elle est quelquefois indispensable pour l'instruction de l'affaire, afin de mettre le prévenu dans l'impossibilité de se concerter avec ses complices et de faire disparaître les preuves de sa culpabilité, ou encore d'influer sur les témoins, elle est souvent une injuste aggravation de la peine, outre qu'elle peut priver une famille de son soutien naturel et parfois unique. La durée de la prison préventive n'est pas imputée sur celle de la peine prononcée ensuite. Cependant, aux termes des art. 134 et 135 C. pén. (qui visent les peines capitales et correctionnelles), une longue détention préventive est considérée comme une des circonstances atté-

Statistique des inculpés du royaume de Pologne.

ANNÉES	PERSONNES INculpÉES PAR LES JUGES D'INSTRUCTION			
	CHIFFRE GLOBAL DES INculpÉS		DÉTENUS PENDANT L'INSTRUCTION	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1896. . . . .	14.117	2.584	4.289	614
1897. . . . .	13.065	2.530	3.938	562
1898. . . . .	12.929	2.626	4.226	598
1899. . . . .	12.234	2.500	3.426	563

  

ANNÉES	PERSONNES INculpÉES PAR LES JUGES DE PAIX ET DES COMMUNES			
	CHIFFRE GLOBAL DES INculpÉS		DÉTENUS AVANT LE JUGEMENT	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1896. . . . .	384.149	82.568	4.821	1.338
1897. . . . .	382.885	84.468	4.498	1.209
1898. . . . .	379.562	83.522	4.847	1.293
1899 (1) . . . .	»	»	»	»

(1) L'enregistrement n'est pas encore terminé.

nuances qui influent sur la durée de la peine à infliger. Ajoutons en outre que, d'après l'art. 968 C. proc. crim., le temps passé en prison entre l'arrêt rendu en première instance et le moment où la condamnation devient définitive, peut être compté dans la durée de la peine.

**FINLANDE**

M. DE FORSELLES, secrétaire de l'Administration pénitentiaire.

En Finlande, la liberté individuelle est assurée par des garanties légales, les dispositions de la loi concernant l'arrestation ne pouvant être abrogées ni amendées sans le consentement de la Diète.

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient aux tribunaux (juges inamovibles) et à certaines autorités administratives, telles que les gouverneurs des provinces, les maires, la police et d'autres auto-

rités municipales et les baillis (*kronofogde et länsman*) dans les communes rurales (1).

Personne ne peut être arrêté en dehors des cas indiqués par la loi : flagrant délit, soupçons si fortement motivés que la culpabilité est probable et : a) si l'infraction est de nature à entraîner une peine d'au moins deux ans de réclusion (travaux forcés); b) si elle entraîne deux ans de réclusion ou deux ans au moins d'emprisonnement, ou bien, quoique frappée par la loi d'une peine moins forte, si elle constitue un vol, une effraction ou un recel et si, en outre, dans tous ces cas, il y a lieu de craindre que le coupable ne s'enfuit ou ne détruise les preuves...; c) si l'individu pris en flagrant délit ou soupçonné de délits moins graves que ceux énoncés plus haut est inconnu et refuse de faire connaître son nom, etc. (art. 20).

Les membres de la Diète, les personnes appartenant à la noblesse ou au clergé ne peuvent être arrêtés que par ordre d'un tribunal, sauf le cas de flagrant délit.

*Liberté provisoire.* — Les lois ne contiennent à ce sujet que des dispositions assez sommaires.

L'art. 29 dispose que le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'élargissement d'un accusé arrêté, sans égard aux décisions antérieures ayant amené son arrestation.

Il n'y a pas de règlement interdisant la mise en liberté provisoire dans certains cas. La mise en liberté sous caution ne se pratique guère.

C'est le tribunal ou l'autorité qui a décerné le mandat d'arrêt (avec le concours du tribunal saisi de l'affaire) qui statue sur la concession de la liberté provisoire. Il n'y a pas de règlement sur la déchéance de la liberté provisoire.

*Délais.* — Quand un individu a été arrêté, son affaire est instruite sans retard par le tribunal compétent. L'instruction ne peut être retardée de plus de huit jours dans les villes et d'un mois dans les campagnes, à partir du jour où le juge a reçu avis de l'arrestation (art. 26).

*Autorités compétentes.* — Les tribunaux se composent de plusieurs juges. Le tribunal de première instance à la campagne (*häradsrätte*) se compose d'un juge (homme de loi (*häradshöfding*)) et de cinq assesseurs laïques (*nämndemän*), élus ordinairement parmi les paysans propriétaires de la contrée. Le juge consulte les assesseurs, mais prend

(1) V. la loi relative à l'introduction d'un nouveau Code pénal pour le Grand-Duché de Finlande et aux mesures à observer à cet égard, du 19 décembre 1889 art. 20, 22, 23 et 28. (Cf. *infra*, p. 301).

seul la décision, à moins que les assesseurs ne soient unanimement d'un avis opposé, auquel cas c'est leur avis qui l'emporte.

La décision des juges n'a pas besoin d'être confirmée par les autorités supérieures, mais elle est susceptible d'appel (art. 30).

*Droits du prévenu.* — Les prévenus ont un régime plus adouci que les autres détenus, en ce qui concerne la nourriture, le travail, etc.

Le prévenu peut se procurer un conseil; le tribunal peut en désigner un, mais ceci ne se pratique que très rarement, le procès dans les cas criminels étant ordinairement inquisitorial (art. 23-40).

*Motivation.* — Il n'y a pas de règlements spéciaux; mais, comme l'arrestation d'un individu ne peut avoir lieu que dans les cas spécifiés par la loi, il s'ensuit que chaque arrestation doit être motivée.

*Associations.* — Il n'en existe pas, en dehors de la Société de patronage.

*Secret.* — La mise au secret n'existe pas.

*Régime.* — Les prévenus sont dans des cellules séparées et ils ne peuvent communiquer avec leurs complices ou avec d'autres personnes sans contrôle (art. 34 et 40, loi sur l'introduction...).

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort a un recours contre le juge ou l'autorité qui a ordonné son incarcération. Il peut obtenir des dommages-intérêts; mais le fonctionnaire coupable peut être aussi condamné à une peine (chap. xxv et xl C. p.).

*Pratique.* — Ordinairement les prévenus sont détenus préventivement jusqu'à leur condamnation.

*Critiques.* — Il n'y a pas de projet de réforme devant la Diète. Le système actuel n'est pas critiqué. En Finlande, l'arrestation d'un individu est une chose très délicate et demande beaucoup de tact de la part de ceux qui en sont chargés. Au parquet du procureur général de l'État, on examine les listes des prévenus et des autres détenus et toute arrestation qui paraît illicite (non motivée) est l'objet d'une enquête. Le prévenu a le droit d'adresser une plainte aux autorités supérieures et les arrestations illicites sont rigoureusement poursuivies par voie officielle.

Il n'existe pas en Finlande de juridiction d'instruction, comme en France; avant la comparution du prévenu devant le tribunal, les recherches sont faites par la police.

L'instruction proprement dite est ordinairement faite par les tribunaux de première instance et il faut encore observer que, dans les cas les plus graves, l'instruction et la sentence de ces tribunaux doivent être transmises à la Cour d'appel pour y être examinées et confirmées avant que le jugement puisse être exécuté.

*Statistique des prévenus détenus dans les prisons de Finlande.*

	RESTANT AU 1 <sup>er</sup> JANVIER		ENTRÉS PENDANT L'ANNÉE		TOTAL	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
En 1895 . . . . .	155	22	923	230	1.078	252
En 1896 . . . . .	170	26	838	195	1.008	221
En 1897 . . . . .	141	24	841	195	982	219
En 1898 . . . . .	137	31	878	216	1.029	247
En 1899 . . . . .	156	29	917	181	1.073	210

**SUÈDE**

M. d'OLIVECRONA, conseiller honoraire à la Cour suprême.

*Arrestation.* — Le gouverneur de la province, ainsi que les bourgmestres et les échevins dans les villes, pourront ordonner l'arrestation d'un individu soupçonné d'infraction.

Le Kronofogde ou le Länsman à la campagne (sortes de commissaires de police) et le Stadsfiskal dans les villes pourront également, sous leur responsabilité personnelle, arrêter ou faire arrêter l'individu soupçonné d'une infraction.

Le coupable en flagrant délit ou en fuite pourra être arrêté par un simple particulier, si l'infraction est de nature à entraîner la peine des travaux forcés ou s'il s'agit d'un inconnu qui se refuse à faire connaître son nom ou son domicile ou dont les allégations à cet égard sont à bon droit présumées suspectes.

Un simple particulier pourra également saisir un individu sous le coup d'un mandat d'arrêt du gouverneur de la province.

Au cas d'arrestation par un simple particulier, avis devra être immédiatement par lui donné de cette arrestation au Kronofogde ou au Länsman, à la campagne, au bourgmestre ou aux échevins en ville. Ceux-ci décident s'il y a lieu de détenir ou de mettre en liberté l'individu arrêté.

En cas d'arrestation d'un fonctionnaire ou employé, il faudra en donner avis, sans délai, à son supérieur.

Le tribunal peut ordonner l'arrestation immédiate d'un individu, s'il estime que les circonstances nécessitent une telle mesure.

Le tribunal pourra de même, considérant les circonstances de la cause, ordonner la libération d'un détenu régulièrement arrêté.

*Détention et liberté provisoire.* — Sera détenu tout individu suspect d'avoir commis une infraction que le Code pénal puni soit de la peine de mort, soit de la peine de deux ans de travaux forcés ou au-dessus.



Pourra être détenu celui qui est soupçonné d'avoir commis une infraction de nature à entraîner la peine des travaux forcés, mais au-dessous de deux ans.

Sera laissé en liberté l'individu qui est fonctionnaire ou employé, ou qui possède un bien immeuble, ou qui a un domicile fixe, ou qui exerce un métier, s'il n'y a lieu de craindre sa fuite ou la disparition des preuves ou d'objets nécessaires à l'instruction de la cause.

Sera détenu l'individu sans domicile effectif soupçonné d'avoir commis une infraction pouvant entraîner un emprisonnement à terme déterminé.

Sera détenu l'individu inconnu qui se refuse à faire connaître son nom ou son domicile, ou dont les allégations à cet égard sont suspectes, jusqu'à ce que des renseignements sûrs aient été obtenus sur sa conduite et sa moralité, et ce, bien que l'infraction dont il est soupçonné ne soit passible que de prison ou d'amende.

*Délais.* — A l'égard des délais d'instruction et de jugement de l'affaire, c'est l'ordonnance du 11 avril 1766 qui les règle.

*Autorités compétentes.* — Le tribunal pourra ordonner la libération d'un détenu, malgré une arrestation régulière.

Le détenu pourra, sans attendre le jugement définitif, exercer un recours contre la décision ordonnant son arrestation ou son maintien en détention préventive; mais la décision prise sera en tout cas exécutoire.

*Régime.* — L'individu arrêté, est, sans délai, transféré dans une prison publique.

S'il est nécessaire de prononcer la mise aux fers, elle pourra l'être, mais dans la mesure indispensable à la garantie d'évasion.

Le détenu pourra être également assujéti à une visite corporelle à l'effet de découvrir s'il est nanti d'objets pouvant compromettre la sûreté de son transfert ou de son séjour en prison (1).

## NORVÈGE

M. FÆRDEN, conseiller à la Cour de Christiania.

*Arrestation.* — La police ne peut procéder à une arrestation qu'en vertu de l'ordre d'un juge; en cas d'urgence, l'ordre pourra être donné par un officier du ministère public. Quant aux particuliers, ils ne sont légalement autorisés à arrêter que les individus surpris en fla-

(1) Ces réponses sont extraites de l'ordonnance royale du 16 février 1864 relative à la promulgation du Code pénal de même date actuellement en vigueur.

grant délit ou que les individus poursuivis immédiatement après avoir été surpris. En dehors de ce cas, s'il y a un ordre d'arrestation, l'individu arrêté peut exiger qu'il lui soit lu ou montré.

*Maintien de la détention.* — Tout inculpé inconnu ou sans domicile fixe doit être maintenu en état de détention, s'il y a lieu de craindre qu'il ne veuille se soustraire à la poursuite ou à la peine qui lui serait infligée.

*Liberté provisoire.* — La liberté provisoire est un droit, mais un droit subordonné à des conditions que le juge apprécie. Ainsi, je viens de le dire, en vertu même de la loi, l'inculpé doit rester détenu si la gravité de la peine encourue donne lieu de craindre qu'il ne cherche à fuir. Le juge appréciera encore si le détenu remis en liberté n'essaierait pas d'effacer par des collusions ou d'autres ruses les preuves du délit. Lorsque ces craintes n'existent pas, le juge peut ou mettre le détenu en liberté sous caution ou substituer à la détention une surveillance de la police. Le ministère public a les mêmes droits, quand il a donné l'ordre d'arrestation.

*Délais.* — L'individu arrêté doit être interrogé le plus tôt possible par un juge d'instruction, qui décidera s'il doit être libéré ou maintenu en détention. Cet interrogatoire doit, autant que cela se peut, intervenir dans les vingt-quatre heures. Si ce délai est dépassé, le juge est obligé de spécifier les motifs de ce retard.

Toutefois, les dimanches et jours de fête ne sont pas comptés dans les vingt-quatre heures.

La procédure est orale, ce qui empêche le retard de la condamnation.

Si l'inculpé est détenu, le jugement de sa cause est considéré comme urgent.

*Autorités compétentes.* — L'instruction est faite par un juge unique. Ses décisions, pour être valables, n'ont pas à être confirmées par une autorité supérieure. Mais l'inculpé peut se pourvoir en appel devant la Commission de renvoi de la Cour suprême (*Revue*, 1900, p. 1235).

*Défense.* — L'inculpé n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans doit toujours être assisté d'un tuteur — naturel ou datif. — L'inculpé a, en tout cas, le droit de se pourvoir d'un défenseur. Dans les affaires de simple police ou de peu d'importance, aucun défenseur n'est nommé d'office ni davantage dans les affaires où le juge d'instruction est autorisé à prononcer la sentence (*ibid.*). Mais, en règle générale, un défenseur payé par l'État doit être nommé à l'accusé par le ministère public, dans l'acte même d'accusation. S'il s'agit d'un crime parti-

culièrement grave, le défenseur doit être nommé dès le début, pour l'instruction préparatoire. Le défenseur doit encore être nommé dès l'origine, si l'inculpé est absent, empêché de suivre les débats, ou si les circonstances exigent que ses intérêts soient sauvegardés plus soigneusement.

*Motivation.* — Le juge, lorsqu'il maintient l'arrestation, doit toujours donner une courte motivation de sa décision.

*Patronage.* — Des associations composées de jeunes avocats, mais sans caractère officiel, se chargent d'assister les prévenus ou inculpés pauvres.

*Secret.* — Il ne doit jamais y avoir de mise au secret.

*Régime.* — Les inculpés détenus sont libres de se procurer leur nourriture en dehors, à leur convenance. Ils ne sont pas astreints au travail. Par ailleurs, leur régime est presque le même que celui des détenus condamnés.

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort aurait un recours contre le juge ou l'officier public qui l'aurait arrêté arbitrairement. Il peut d'ailleurs réclamer une réparation de l'État. Cette réparation consistera en un dédommagement pécuniaire.

*Réformes.* — La loi sur l'instruction criminelle est assez récente; elle date du 1<sup>er</sup> juillet 1887 et a été mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1891. Les dispositions sur le droit d'arrestation n'ont fait surgir aucune critique fondée et il n'y a pas de projets de réforme.

#### DANEMARK

M. TORP, professeur à l'Université de Copenhague.

Généralement les juges se montrent prudents dans l'application de la détention préventive dans un but d'information. Il faut que l'individu suspect soit inculpé d'un crime ou d'un délit déterminé et que les circonstances fournissent de fortes présomptions que lui seul est coupable. Si les soupçons se portent également ou avec une gravité presque égale sur plusieurs individus (dont un seul serait le coupable), on n'applique guère la détention préventive, sauf pour des cas très graves, comme l'assassinat.

On distingue entre la « détention provisoire » par la Police (autorité administrative) et l'« arrestation définitive » par le juge. Or, l'art. 80 de la Constitution prescrit que tout détenu provisoire doit être interrogé dans les vingt-quatre heures par un juge, qui ordonnera son arrestation ou sa mise en liberté le plus vite possible et au plus tard avant trois jours.

A Copenhague, le juge qui procède à ce premier interrogatoire et ordonne l'arrestation définitive n'est pas celui même qui fera l'instruction. Son cabinet étant surchargé de tels interrogatoires, il n'a pas le temps de se livrer à une enquête approfondie; aussi, dans le doute — et pour ne pas mettre obstacle à la mission du second, — se trouve-t-il assez porté à arrêter facilement.

On arrête et on maintient en détention plus facilement les criminels dont le crime est prouvé, dans le but d'assurer leur comparution et de restreindre un peu le penchant des condamnés à interjeter appel témérairement.

En résumé, on peut dire que les juges n'arrêtent pas très facilement, mais qu'ils arrêtent cependant peut-être encore trop.

#### ITALIE

M. BRUSA, professeur à l'Université de Turin.

*Arrestation (1).* — Le droit d'arrestation appartient :

1<sup>o</sup> Juges inamovibles :

A. — A la chambre des mises en accusation (*sezione d'accusa*), lorsqu'elle a prononcé la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises d'un individu accusé d'un crime punissable de la réclusion perpétuelle (*ergastolo*) ou d'une autre peine restrictive de la liberté, supérieure, dans son minimum, à trois ans (art. 437 C. pr. pén., modifié par décret légis. 1<sup>er</sup> déc. 1889).

B. — Au conseiller délégué à l'instruction par la chambre des mises en accusation, dans le cas où — sur la requête du procureur général — ladite chambre a décidé de procéder elle-même à l'instruction de l'affaire (448 C. pr. pén.).

C. — Au juge d'instruction, dans les cas ordinaires (art. 182-206 C. pr. pén. modifié par loi 30 juin 1876 et décret 1<sup>er</sup> déc. 1889). Il doit faire arrêter les inculpés des délits que la loi punit d'une peine perpétuelle ou d'une autre peine privative de liberté excédant trois ans, s'il s'agit d'individus oisifs, vagabonds, mendiants ou soumis à la surveillance spéciale de la police, ou condamnés à la peine de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques, ou à une peine restrictive de la liberté, dépassant cinq ans, ou indiqués par la voix publique comme capables de commettre certains délits (art. 95 et 96 loi de police); ou non domiciliés ni résidants dans l'État, ou ayant pris

(1) Cf. Art. Lucchini (*Revue*, 1879, p. 570); *Rivista penale* (*Revue*, 1899, p. 1146 et 1148).

la fuite. Il *doit* aussi faire arrêter les inculpés de vol et escroquerie, récidivistes dans ces délits, et les inculpés des délits de rapine, extorsion, chantage, rébellion ou outrage à l'autorité ou à la force armée, d'association criminelle, de fabrication, introduction dans le Royaume, port et détention d'armes, ayant été déjà condamnés pour délits de violence, rébellion, etc.

Il peut faire arrêter les inculpés ci-dessus, si la peine est l'amende (*multa*), le confinement (*confino*), la réclusion, la détention inférieure à trois ans, l'interdiction des fonctions publiques. Cette faculté de choisir entre l'arrestation et le mandat de comparution est réservée également au juge d'instruction si l'inculpé est étranger et si la peine pour le délit commis dans le Royaume est supérieure à trois mois de réclusion ou de détention ou bien s'il s'agit d'un inculpé des délits indiqués dans la deuxième partie du n° 4 de l'art. 182 du C. pr. pén.

Quand le prévenu d'un délit punissable d'une peine moindre que la détention ou la réclusion n'obéit pas au mandat de comparution, et ne présente pas d'excuse valable, le juge *peut* le faire arrêter (art. 183 C. pr. pén.).

Dans tous les cas, le juge d'instruction *ne peut* décerner un mandat d'arrêt sans le concours de présomptions suffisantes de culpabilité, ou s'il n'existe pas de danger de fuite de l'inculpé (186 C. pr. pén.).

Après l'ouverture et pendant le cours de l'instruction, le juge *ne peut* ordonner l'arrestation, ni convertir le mandat de comparution en mandat d'arrêt, s'il n'a pas entendu le ministère public dans ses conclusions et s'il ne lui est pas produit des preuves ou indices suffisants de culpabilité, sauf le cas de désobéissance au mandat de comparution (art. 187 C. pr. pén.).

#### 2° Juges amovibles :

Le préteur (1), dans tous les cas où il procède à l'instruction par suite d'une délégation du juge d'instruction, a, vis-à-vis de la liberté du prévenu, les mêmes pouvoirs que ce juge. Mais, dans les cas ordinaires, il peut faire arrêter l'inculpé, s'il craint qu'il ne prenne la fuite, à la condition qu'il s'agisse d'un délit punissable de réclusion ou détention supérieure à trois mois et qu'il y ait de graves présomptions de culpabilité; ou bien si le délit punissable d'une peine de la réclusion ou détention, inférieure à trois mois, est imputé à l'un de ces individus compris dans la disposition de l'art. 206 C. pr. pén. et s'il existe

(1) *Pretere*, juge de paix ayant une compétence qui comprend en général toutes les contraventions et les délits punissables d'une peine privative de liberté jusqu'à un maximum de trois mois, etc.

des indices de culpabilité (art. 71, C. pr. pén., modifié par décret du 1<sup>er</sup> déc. 1889).

#### 3° Ministère public (art. 46, 47, 48, 50 C. pr. p.).

Le procureur du Roi *peut*, s'il existe des indices graves de culpabilité, faire arrêter : les individus surpris en flagrant délit ou quasi-flagrant délit, lorsque la peine prononcée par la loi est supérieure à trois mois de détention ou de réclusion, et les inculpés d'un délit commis dans l'intérieur d'une famille dont le chef a demandé l'intervention du procureur du Roi. A défaut d'indices graves, il *peut*, néanmoins, faire arrêter, dans ces cas, les inculpés : qui auront tenté de prendre la fuite ou qui appartiennent aux catégories des coupables dont parle l'art. 206 C. pr. pén. (ci-dessus). En règle générale, le procureur du Roi, en sa qualité de chef de la police judiciaire, a les pouvoirs propres de celle-ci.

4° Police judiciaire (art. 60, 64, 65, 66 C. pr. pén. modifié par loi 30 juin 1876.) — Tous les officiers de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie *doivent* ordonner l'arrestation des individus surpris en flagrant délit. Ils doivent également faire arrêter les oisifs, les vagabonds, les mendiants, les soumis à la surveillance spéciale de la police, les « diffamés » dont il est fait mention aux art. 95-96 de la loi de police du 30 juin 1889, même hors du cas de flagrant délit, si pourtant il existe quelque indice contre eux.

Les gendarmes, les gardes de police, les gardes champêtres *doivent* arrêter les individus surpris en flagrant délit.

5° Autorités administratives. Les maires (*sindaci*) en leur qualité d'officiers de la police judiciaire, dans les communes qu'ils administrent, ont les mêmes droits et devoirs que les autorités susindiquées.

6° Simples particuliers. Les simples particuliers sont autorisés à arrêter, en cas de flagrant délit,

*Détention préventive.* — Sont maintenus en état de détention les oisifs, les vagabonds, les mendiants, les soumis à la surveillance spéciale de la police et les individus que la clameur publique désigne comme coupables (art. 206, 182 C. pr. pén. modif. *ut supra*).

L'âge des inculpés n'a d'autre influence que la suivante : les jeunes gens mineurs de dix-huit ans et non récidivistes, qui sont arrêtés sous l'inculpation de vol, peuvent être mis en liberté provisoire.

Le sexe n'a aucune influence sur la détention préventive. La qualité d'étranger d'un individu prévenu d'un délit commis dans le Royaume, et encourant une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement, autorise le juge d'instruction à décerner contre lui un mandat d'arrestation (art. 182-205 C. pr. pén. modif. *ut supra*).

La liberté provisoire *peut* être accordée à un étranger, lorsqu'il est inculpé d'un délit puni de la réclusion ou de la détention inférieure à trois ans; ce n'est donc pas un droit, comme pour les citoyens.

*Liberté provisoire.* — Il y a lieu de distinguer entre l'élargissement provisoire et la liberté provisoire :

a) La mise en liberté provisoire est un *droit*, lorsqu'il s'agit d'un délit puni de l'amende, du confinement ou de la réclusion ou détention pour une durée inférieure à trois ans, ou de l'interdiction des fonctions publiques, et en même temps lorsque l'inculpé ou le délit ne rentre pas dans l'une des catégories d'exception dont nous avons parlé. En un mot, l'inculpé a le droit d'être mis en liberté provisoire toutes les fois que le juge ne doit et ne peut décerner un mandat d'arrêt (art. 182-206, C. pr. pén.).

Dans les autres cas, la mise en liberté est facultative.

b et c) Ne peuvent pas, de par la loi, bénéficier de la mise en liberté provisoire les individus qui ont déjà subi une condamnation à la peine de l'interdiction perpétuelle des fonctions publiques ou à une peine restrictive de la liberté pour une durée supérieure à cinq ans, aux inculpés de vol ou escroquerie récidivistes dans les mêmes délits, ou des délits de rapine, extorsion, chantage.

N'en bénéficient pas non plus les inculpés arrêtés en flagrant ou quasi-flagrant délit, encourant une peine d'une durée minima de trois ans, les inculpés d'un délit contre la sûreté de l'État, ou de vol, violence, rébellion, outrage contre les agents de l'autorité ou de la force publique, pourvu que ces délits soient frappés par la loi d'une peine supérieure à trois ans, les inculpés du délit d'association criminelle, ou de fabrication, introduction dans le Royaume ou détention d'armes, si ces individus ont déjà subi une condamnation pour violence, rébellion à l'autorité ou à la force publique.

d) La mise en liberté provisoire peut être accordée avec ou sans caution. La caution peut être fournie par le prisonnier détenu ou par un fidéjusseur, moyennant le dépôt d'une somme d'argent dans une caisse publique, ou de titres de rente italienne ou moyennant hypothèque. La caution est nécessaire pour tous les inculpés d'un délit puni d'une peine supérieure, dans son minimum, à trois ans (art. 205, 212, 213, 214 et 217 C. pr. pén. modif. *ut supra*).

Le montant de la caution sera déterminé selon la situation de l'inculpé et la nature de l'infraction.

Les indigents peuvent être dispensés de la caution à la suite de bons renseignements sur leur moralité. Dans ce cas, l'inculpé doit déclarer au greffe dans quelle commune il résidera, et il lui est

défendu de s'en éloigner sans la permission de l'autorité qui lui a accordé la mise en liberté.

Mais, libéré avec ou sans caution, il peut toujours être soumis à certaines conditions, telle que celle de se tenir éloigné de certains endroits, de séjourner dans une commune déterminée, de ne pas changer d'habitation sans permission; et, dans les cas plus graves, de ne pas sortir de la commune où réside le magistrat instructeur et de se présenter chaque jour au Palais.

e) *Déchéance* (art. 224, 225, 226, 227 C. pr. pén. modif. *ut supra*). — L'inculpé libéré provisoirement, qui n'obéit pas aux prescriptions de l'autorité ou enfreint les conditions spéciales, sera arrêté par mandat du juge d'instruction; la caution est confisquée. A défaut de caution, l'inculpé sera condamné à une amende qui peut s'élever jusqu'à cinq cents francs, commuable en emprisonnement; le tout par ordonnance du même juge.

Néanmoins, si dans les cinq jours après notification de cette ordonnance, il se présente à l'autorité ou est arrêté, il est admis à faire valoir ses excuses devant la chambre du conseil.

Si ladite chambre, après information sommaire et le ministère public entendu dans ses conclusions, reconnaissait comme légitimes ses excuses, elle peut annuler l'ordonnance de confiscation et, si l'état de l'affaire le permet, accorder encore la liberté provisoire.

Mais, si la légitimité des excuses n'est pas reconnue, elle confirmera le mandat et l'ordonnance du juge d'instruction, tout en réduisant l'amende infligée au libéré sous caution, si elle la trouve excessive. Point d'opposition possible aux décisions de la chambre du conseil à ce sujet.

*Délais.* — Les individus arrêtés en flagrant ou quasi-flagrant délit, doivent immédiatement être traduits devant le procureur du Roi dans les cas mentionnés au 4<sup>o</sup> *supra*; dans les autres cas, devant le préteur ou le juge d'instruction, et ils devront être immédiatement interrogés.

Si, en raison de la situation de l'individu ou de la nature de l'infraction, les autorités reconnaissent qu'il n'y a pas lieu à détention préventive, elles doivent le relâcher de suite.

Mais, si la nature de l'infraction ou la situation de l'inculpé est telle qu'il y ait lieu de décerner un mandat d'arrêt, le préteur décidera sur le maintien de la détention, pour les délits de sa compétence.

Pour les délits excédant sa compétence, le juge d'instruction devra procéder à l'interrogatoire de l'inculpé dans les vingt-quatre heures à compter du moment où il aura eu connaissance de l'arrestation. Après l'interrogatoire, il remettra le dossier au ministère public, qui

doit, dans les deux jours, le lui renvoyer avec ses conclusions sur la légitimité de l'arrestation, et même sur le fond de l'affaire, s'il la croit suffisamment instruite.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent, il doit faire son rapport sur l'affaire à la chambre du conseil; celle-ci rendra sa décision soit pour le maintien de la détention, soit pour l'élargissement ou la mise en liberté provisoire de l'inculpé, de même que pour le renvoi de l'inculpé en jugement ou la continuation de l'instruction. Si, dans les dix jours après l'interrogatoire, la chambre n'a rendu aucune décision, le mandat d'arrêt cesse d'être valable. Dans le cas où la chambre du conseil décide la continuation de l'instruction et le maintien de la détention, le juge d'instruction doit, tous les deux mois, le procureur du Roi entendu dans ses conclusions, faire un rapport à la chambre sur l'état de l'affaire; la chambre pourra, suivant les circonstances, ordonner l'élargissement provisoire de l'inculpé (1).

*Autorités compétentes.* — Ce sont : 1° le préteur; 2° le juge d'instruction; 3° la chambre du conseil, composée de trois membres, dont un est le juge d'instruction; 4° la chambre d'accusation, composée de trois conseillers, dont un est le rapporteur (dans le cas où la chambre évoque la procédure, le rapporteur est le conseiller délégué à cet effet).

Après la clôture de l'instruction et la mise en jugement, ce sont : 1° le tribunal pénal composé de trois juges; 2° la Cour d'appel, si l'affaire a été déjà jugée en premier ressort, et sur la demande d'un étranger inculpé d'un délit puni de la réclusion ou d'une détention inférieure à trois ans. Cette Cour se compose de quatre conseillers; la parité des voix est favorable aux inculpés.

Sauf les cas dont nous avons parlé, toutes les décisions des autorités du premier ressort en matière de liberté provisoire sont sujettes à opposition devant les autorités du second ressort.

*Défense.* — C'est un droit pour l'individu de se faire assister d'un conseil dans tous les actes concernant la liberté provisoire. Le conseil présentera par écrit les moyens de l'inculpé.

Lorsqu'il s'agit d'un délit de la compétence de la Cour d'assises, le conseil est admis à examiner, dans le délai entre la notification des réquisitions du procureur général et la décision de la Chambre d'ac-

---

(1) Outre la cessation des effets du mandat d'arrêt, des sanctions disciplinaires et pénales tendent à assurer l'observation des délais; l'art. 151 C. pén. punit d'une amende qui peut s'élever à 1.500 francs, tout officier public compétent, qui, ayant eu connaissance d'une détention illégale, omet, retarde ou refuse de la faire cesser ou de faire son rapport à l'autorité appelée à décider.

cusation, le dossier de l'affaire et à présenter ses observations et demandes à la Chambre.

Hormis ces cas, le conseil n'est point admis au cours de l'instruction.

*Motivation.* — Toutes les décisions des autorités judiciaires doivent être motivées. La motivation des décisions en matière de liberté provisoire est généralement assez sommaire, surtout lorsque la concession en est facultative. Le mandat d'arrêt contient une énonciation sommaire du fait, l'indication du titre du délit et de l'article de la loi.

*Associations.* — Jusqu'à présent, nous n'avons que la fondation toute récente faite à Milan (*Revue*, 1900, p. 1294).

*Mise au secret.* — Pendant l'instruction, l'inculpé détenu est soumis au régime de la séparation individuelle. Dans les cas moins graves, cette règle n'est pas toujours suivie.

Dans les établissements destinés à l'incarcération, l'on enferme souvent, toutefois, en des sections à part, les condamnés aux arrêts ou à la détention simple.

*Régime.* — Pendant la détention préventive, l'individu peut recevoir les aliments du dehors ou bien les acheter à la cantine. Il peut aussi se procurer certains objets, tels que couvertures, matelas, livres, etc.

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort peut recourir à l'autorité judiciaire contre l'officier public coupable et obtenir la condamnation à l'amende (art. 151 C. pén.) ou, dans les cas plus graves, à la détention de trois mois à sept ans (art. 147 C. pén.).

La personne arrêtée à tort a droit à une réparation en argent, qui est toutefois illusoire toutes les fois que l'officier public n'est pas solvable, parce que, à défaut d'une loi réglant la responsabilité de l'État pour les faits de ses fonctionnaires, il n'y a pas de recours contre l'État. Contre les magistrats on est admis à exercer une action civile en responsabilité (art. 783 s. C. proc. civ.), mais seulement lorsqu'il y a dol, concussion, etc. : la faute, même grave, ne suffirait pas à légitimer cette action.

*Le fait et la pratique.* — L'autorité judiciaire interprète et applique les dispositions de la loi en matière de liberté provisoire avec un esprit assez libéral. Mais l'on n'observe pas toujours les délais établis par la loi au sujet de l'interrogatoire et des décisions de la chambre du conseil; et la disposition qui prive d'effet le mandat d'arrêt, lorsque la chambre du conseil ne prend pas sa décision dans les dix jours qui suivent l'interrogatoire, est presque illusoire, le juge d'instruction pouvant toujours décerner un nouveau mandat.

Les motivations des décisions refusant la libération provisoire sont, parfois, trop sommaires (indication de l'article de la loi, ou simple formule « vu qu'en état de l'affaire, il n'y a pas lieu de donner suite », etc.).

L'état de nos prisons ne répond pas toujours aux vœux de la science et l'on constate encore, quelquefois, de regrettables promiscuités. Il n'y a presque pas d'exemples d'individus arrêtés à tort, qui aient eu recours à l'autorité judiciaire pour obtenir la punition du coupable. Ce n'est pas que toutes les arrestations soient légales; mais, les dispositions n'étant pas assez péremptoires, l'officier responsable trouve toujours moyen de se tirer d'affaire; il reçoit tout au plus une réprimande disciplinaire.

Pour ce qui est du nombre des mises en liberté provisoire, voici les tableaux statistiques des années 1880-1896 :

INCUPLÉS MIS EN LIBERTÉ PROVISOIRE SUR LEUR DEMANDE OU D'OFFICE		INCUPLÉS MIS EN LIBERTÉ PROVISOIRE SUR LEUR DEMANDE OU D'OFFICE	
ANNÉES	TOTAL	ANNÉES	TOTAL
1880-1886	14.321	1893-1895	19.341
1887-1889	16.190	1896	20.852
1890-1892	13.781		

  

Année 1896		
DEMANDES DE LIBERTÉ PROVISOIRE	ACCORDEES SUR DEMANDE	ACCORDEES D'OFFICE
22.375	13.387	7.465

  

ANNÉES	INCUPLÉS DÉNONCÉS	INCUPLÉS JUGÉS	INCUPLÉS CONDAMNÉS
1880-1886	»	442.243	314.945
1887-1889 (1)	»	487.775	335.303
1890-1892	709.627	588.624	355.431
1893-1895	768.332	613.553	351.648
1896	826.029	644.103	377.448

(1) Les totaux nous manquent jusqu'à l'année 1890.

*Réformes demandées. Critiques.* — La loi du 30 juin 1876 a apporté de véritables améliorations aux dispositions du Code proc. pén. Néanmoins, les abus et les inconvénients demeurent encore assez nombreux. Les réformes imposées par le mouvement scientifique et par l'opinion publique trouveront place dans le projet du nouveau Code dont s'occupe une Commission spéciale (*Revue*, 1900, p. 1549) et qui pourra être présenté dans quelque temps au Parlement.

Voici quelques-unes des réformes actuellement encore à l'étude, mais qui paraissent mériter une attention toute particulière :

Le droit d'arrestation en matière de flagrant délit est subordonné à la nature de l'infraction et l'on tâche de mieux définir le flagrant délit. De graves indices de culpabilité sont requis pour décerner le mandat d'arrêt.

Pour les autres mandats, le juge doit posséder au moins un commencement de preuve. L'on ajoute aux deux mandats actuels (comparution et arrêt) un mandat d'amener (par le moyen de la force publique) : il est *obligatoire*, dans le cas de désobéissance au mandat de comparution, et *facultatif* dans le cas de désobéissance à la citation judiciaire et pour le cas où l'inculpé pourrait être arrêté en flagrant délit et où sa fuite serait imminente, tandis que, d'autre part, le juge ne pourrait pas délivrer un mandat d'arrestation.

L'interrogatoire de l'individu arrêté doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation; à défaut, il doit être relâché, sous peine d'amende à la charge du juge ou de l'officier de police judiciaire.

Tout en conservant les juridictions actuelles, l'on améliore et l'on rend péremptoires les dispositions de la loi au sujet de la liberté provisoire.

Dans le but d'empêcher les instructions pénales de s'éterniser, au grand préjudice de la liberté du détenu, l'on fixe un terme à l'expiration duquel l'inculpé, si l'on n'a pas encore décidé la mise en jugement, doit être relâché.

L'on augmente le nombre des cas dans lesquels la mise en liberté est un droit de l'inculpé.

La chambre du conseil n'aurait pas seulement le pouvoir d'ordonner la libération pure et simple de l'inculpé sans ou avec l'injonction de ne pas s'éloigner ou bien de se tenir à une certaine distance d'un lieu déterminé, ou encore de se présenter à terme fixe, sous peine de mandat d'arrestation, d'ordonner la mise provisoire hors la prison et la libération provisoire avec ou sans caution ou fidéjussion; elle pourrait encore ordonner l'internement de l'inculpé dans sa maison, ou dans un établissement d'éducation ou de bienfaisance, ou même la garde provisoire ou définitive de l'inculpé dans la prison.

Un terme serait fixé à la suspension de la mise en liberté provisoire, lorsque la chambre du conseil juge qu'il faut pourvoir à quelque acte d'instruction.

Le juge d'instruction est tenu de nommer d'office, dès le premier interrogatoire, un défenseur à l'inculpé qui en serait dépourvu; ce même devoir est imposé à la chambre d'accusation. Cette nomination est toujours obligatoire, lorsqu'il s'agit de faits ayant force probante

et que l'inculpé est atteint d'aliénation mentale. Un défenseur est admis à assister à tous les actes de la preuve générale ou tendant à la constatation de faits permanents. L'on exclut seulement le défenseur, de même que le ministère public, de la preuve spécifique par témoins. Tous les deux ont toujours droit également d'inspecter le dossier pendant toutes les phases de la procédure. Quant à l'assistance du conseil à l'interrogatoire et aux actes de récolement, etc., on n'a rien encore proposé; mais on pense à cette réforme, pourvu que l'expérience étrangère lui apporte un appui.

On admet au bénéfice de la liberté provisoire l'inculpé qui s'est présenté spontanément à l'autorité. Il pourrait être obligé, pourtant, à donner caution ou fidéjussion, et il serait obligé de se présenter chaque fois que le juge l'appellerait. Si ces conditions existent, la liberté provisoire devrait être accordée, même après la délivrance d'un mandat d'arrêt.

## ESPAGNE

JOSÉ ALVARÈS MARIÑO, *membre de la Junta des prisons.*

*Arrestation.* — Le droit d'arrestation appartient, de fait et de droit, aux juges d'instruction, qui sont inamovibles. Le ministère public peut arrêter aussi, mais il ne peut pas ordonner la mise en liberté. Les autorités administratives (préfets, délégués de la police et maires) peuvent également arrêter pendant vingt-quatre heures pour remettre les détenus aux juges d'instruction.

*Détention préventive* (1). — Les autorités tiennent compte, pour maintenir ou non la détention préventive, de la gravité du délit, du degré de responsabilité de l'inculpé ou des garanties offertes par les personnes qui se présentent pour répondre de l'inculpé; mais on ne tient pas compte du sexe. On n'arrête pas les mineurs de neuf ans.

*Liberté provisoire.* — La mise en liberté provisoire est une faveur; mais, comme une grave responsabilité est encourue pour les détentions arbitraires, les juges et les autorités administratives n'abusent pas de leur pouvoir d'arrestation. Cette mise en liberté est interdite quand le délit comporte une condamnation supérieure à l'emprisonnement, s'il est de caractère scandaleux ou si l'on craint la fuite de l'inculpé. Elle peut être accordée sous caution pécuniaire ou personnelle de l'inculpé ou de quelque autre personne de responsabilité reconnue. Il

(1) V. aux *Informations diverses* (p. 586) la loi du 17 janvier 1901 sur l'imputation de la détention préventive.

n'y a que les juges d'instruction, d'abord, et les magistrats de l'audience, ensuite, qui puissent statuer sur la concession de la liberté provisoire et sur sa déchéance.

*Délais.* — Les inculpés doivent être interrogés dans les vingt-quatre heures; au bout de deux mois, l'inculpé peut demander que la procédure soit conduite avec plus de célérité.

Une fois l'instruction terminée, le ministère public doit qualifier le délit dans un délai de cinq jours. On accorde encore cinq jours aux avocats de l'inculpé, ou de chaque inculpé, s'il y en a plusieurs. Les délais peuvent être prorogés par le tribunal.

*Sanctions.* — Il y a des sanctions dans la loi; mais elles ne sont pas effectives.

Les juges d'instruction ne sont responsables que s'ils n'interrogent pas le prévenu dans les vingt-quatre heures ou ne motivent pas dans les trois jours l'envoi en prison.

*Autorités compétentes.* — Les juges d'instruction, dans les limites de leur juridiction, sont les seules autorités qui ordonnent la détention préventive et la liberté provisoire. Les autorités supérieures n'ont pas à confirmer la décision prise.

*Droits de l'inculpé.* — Le juge d'instruction doit interroger l'inculpé dans les vingt-quatre heures et, dans les trois jours, le mettre en liberté ou motiver la détention par laquelle il le maintient en détention. Si ces formalités ne sont pas accomplies, les chefs des prisons doivent remettre le détenu en liberté.

L'inculpé peut être assisté d'un avocat, dès qu'il est détenu, et les juges d'instruction peuvent communiquer la procédure aux avocats. Cette communication n'est obligatoire qu'au bout de deux mois; après ce délai, l'inculpé doit nécessairement être assisté d'un avocat.

*Motivation.* — Les ordonnances des juges d'instruction doivent absolument être motivées, comme les décisions rendues à l'audience.

*Associations.* — Il n'y a pas d'associations pour assister les inculpés; mais, s'ils ne veulent pas désigner un avocat ou ne peuvent en trouver, le conseil de l'Ordre des avocats en désigne un, appelé en Espagne « avocat des pauvres »; c'est généralement un des plus jeunes et son rôle est obligatoire.

*Mise au secret.* — Elle ne peut être infligée que par le juge d'instruction et pour une durée de cinq jours; mais ce délai peut être prorogé de cinq jours en cinq jours.

*Régime.* — Il y a des prisons pour les inculpés dans toutes les villes où se trouvent des juges d'instruction. Dans les prisons des

chefs-lieux de province, les condamnés correctionnels subissent leur peine dans le même établissement que les inculpés.

Il a douze établissements de l'État pour les autres peines, et, au nord de l'Afrique, dans la ville fermée et murée de Ceuta, il y a une colonie pénitentiaire où sont envoyés les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Dans le troisième stade de leur peine ils peuvent librement parcourir la ville et y exercer une industrie.

*Pratique.* — Il n'y a pas de différence entre la loi et la pratique; les juges accordent la liberté provisoire quand ils n'y voient pas de graves inconvénients.

*Critiques.* — Tout le monde voudrait restreindre les droits du juge d'instruction, et surtout ceux, mal définis, des préfets d'infliger jusqu'à quinze jours de détention aux individus de mauvaises mœurs, souteneurs, voleurs, cambrioleurs, ivrognes, qui échappent généralement à l'action de la justice ordinaire.

## PORTUGAL

M. TAVARES DE MEDEIROS, *avocat à Lisbonne.*

*Arrestation.* — En cas de délit flagrant, toute personne peut exercer le droit d'arrestation. Hors ce cas, ce droit appartient aux autorités judiciaires et administratives, y compris les agents de police, lorsqu'ils sont munis d'un mandat d'arrêt. Toutefois, la police n'observe guère cette condition.

*Détention préventive.* — On tient compte, généralement, du sexe des inculpés, non d'autres circonstances.

Certains délais sont imposés aux autorités judiciaires pour interroger, instruire, qualifier le fait et juger.

*Autorités compétentes.* — Le juge est unique. Le ministère public, l'inculpé et la partie civile peuvent interjeter appel de la décision prise par le juge, en matière de détention préventive ou de liberté provisoire.

*Droits de l'inculpé.* — Les droits de l'individu à être interrogé, jugé dans certains délais ne dépendent que du droit objectif. Le prévenu n'est assisté d'un conseil qu'à partir du moment où est rendu l'ordonnance de renvoi ou l'arrêt de mise en accusation.

*Motivation.* — Les décisions relatives à la mise en détention préventive ou en liberté provisoire ou au refus de mise en liberté provisoire doivent être motivées.

*Associations.* — En pratique, il n'existe pas encore d'associations, quoique la loi les autorise.

*Secret.* — La mise au secret est possible. Les prisons et le régime ne sont pas les mêmes pour les détenus que pour les condamnés, excepté en ce qui concerne les peines mineures (1), non accomplies sous le régime pénitentiaire. Ce régime n'est pas encore pleinement en vigueur.

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort a une action pénale contre le juge. Il a une action en indemnité contre l'État.

*Pratique.* — Il y a un grand contraste entre le texte de la loi et la pratique. Cependant, la mise en liberté provisoire sous caution, pendant l'instruction, n'est pas sans application.

*Réformes et critiques.* — Le système en vigueur est critiqué. Un projet de Code d'instruction criminelle a été présenté au Parlement en 1899; il n'apporte pas au droit actuel d'améliorations remarquables. Il est encore en discussion et il n'y a pas lieu d'espérer qu'un vote du Parlement le transforme en loi.

## ROUMANIE

M. STATESCU, *avocat général à la Cour de cassation.*

Le Code d'instr. crim. en vigueur en Roumanie est celui de 1864, qui n'est que la traduction presque littérale du Code français de 1808.

*Arrestation.* — Ainsi, le droit d'arrestation appartient en Roumanie aux mêmes fonctionnaires qu'en France. Les particuliers ne sont autorisés par aucune disposition légale à procéder à une arrestation.

Toutefois, il y a une différence importante avec le droit français, provenant de l'intervention du tribunal roumain pour examiner le bien fondé de l'arrestation.

En 1890, lors de la nouvelle organisation judiciaire, le Corps législatif a introduit le principe de l'inamovibilité pour tous les magistrats supérieurs, y compris les présidents de tribunaux; mais il en a excepté les juges du tribunal, qui restent donc amovibles. Les juges d'instruction amovibles demeurèrent, par suite, sous la dépendance du Gouvernement, malgré l'insistance d'un bon nombre des membres du Parlement, qui demandaient l'inamovibilité de ces magistrats. Mais alors on ne voulut pas laisser la liberté individuelle, comme par le passé, à la discrétion absolue du juge d'instruction tout seul et l'on trouva bon d'introduire la garantie accordée en Belgique par la loi du

(1) Sur les peines *majeures* (criminelles) et *mineures* (correctionnelles), V. les art. 54 et s. du C. pén. portugais (*Revue*, 1898, p. 1066).



20 avril 1874, c'est-à-dire de donner au tribunal le droit d'apprécier l'arrestation (loi du 1<sup>re</sup> septembre 1890, art. 92).

*Détention préventive.* — Que la personne arrêtée soit domiciliée ou non, qu'elle ait ou non des ressources suffisantes pour son existence, qu'elle soit même mendicante, sa situation est légalement la même au point de vue de la détention préventive : le juge n'a jamais à tenir compte que des exigences de l'instruction et de la nécessité d'assurer l'application de la peine en cas de condamnation. Les considérations de domicile et autres ne vaudront donc, d'après le système de notre loi, que comme considérations de fait (*Cf.* C. pr. pén., art. 96).

*Liberté provisoire.* — La liberté provisoire ne constitue jamais un droit pour le prévenu ; c'est une faveur et même une faveur que la loi refuse d'une manière absolue aux accusés et aux récidivistes (C. pr. pén., art. 165 s.).

C'est le juge d'instruction qui accorde la liberté, soit d'office sans caution aucune, soit sous caution ; mais il doit obtenir les conclusions conformes du ministère public (art. 96).

*Caution.* — Le mode le plus usuel de cautionnement consiste dans une consignation de numéraire à une caisse de l'État ; mais la loi prévoit aussi la caution par voie de dation d'hypothèque (art. 121).

*Déchéances.* — La loi roumaine donne lieu à bien des difficultés, en ce qui concerne la déchéance de la liberté provisoire, le législateur ayant omis de reproduire l'art. 122 du C. d'instr. crim. français. La jurisprudence en conclut que, la liberté provisoire une fois acquise, il n'y a pas de déchéance possible, sauf au juge d'instruction, si l'affaire se trouve encore dans son cabinet, à ordonner une nouvelle arrestation, la loi n'ayant pas limité son pouvoir d'arrestation.

*Délais.* — La loi roumaine ne contient aucune disposition différente du Code français établissant des délais pour instruire et juger.

*Autorités compétentes.* — L'instruction appartient au juge d'instruction seul ; mais, comme il a été dit ci-dessus, l'arrestation est de droit soumise au tribunal, qui l'apprécie, — le juge, le procureur et le prévenu (que personne n'assiste) entendus.

*Défense.* — En Roumanie, il n'y a pas d'instruction contradictoire, il n'y a de conseil que devant la juridiction de jugement.

*Motivation.* — Les décisions sur l'arrestation ou sur la libération contiennent l'appréciation du fait. Elles ne sont point motivées en droit, à moins que la question ne comporte elle-même une question de droit, comme par exemple lorsqu'on conteste que le fait réunisse les éléments nécessaires pour constituer le délit ou bien lorsqu'on soutient que le fait, tel qu'il est relaté, n'est pas prévu par le Code pénal.

*Associations.* — La loi n'institue et il n'existe, de fait, aucune association en vue d'aider ou assister le prévenu pendant l'instruction. Toutefois, en maintes occasions, nous avons vu le barreau s'interposer pour demander la liberté d'un détenu ou former opposition contre une ordonnance qui refusait la liberté provisoire à un prévenu.

*Secret.* — La mise au secret n'est prévue par aucune disposition de loi ; mais, en fait, elle se pratique dans l'intérêt de l'instruction. Le régime du secret est celui de la prison préventive, sauf l'interdiction de communiquer et la défense de fumer. D'ailleurs, chaque prison départementale a un quartier à part ou au moins quelques pièces aménagées pour la mise au secret des prévenus, quand le juge d'instruction l'ordonne expressément.

*Sanctions.* — L'individu arrêté à tort n'a aucun recours possible contre le magistrat qui a ordonné son arrestation : nulle disposition de loi ne lui reconnaît un droit quelconque de ce chef.

*Pratique.* — Quelles sont maintenant les tendances de la pratique ? Il y a un fort courant vers les idées nouvelles : on est toujours plus enclin vers l'indulgence, vers la liberté, vers l'organisation d'un meilleur régime pénitentiaire, et ce courant se fait sentir même dans des cas où l'esprit de la loi ne paraît pas tout à fait favorable à de pareilles vues. Ainsi, on accorde bien plus facilement une mise en liberté qu'on ne décerne un mandat d'arrestation, ce qui fait que les juges d'instruction et les membres du tribunal ne font pas toujours bon ménage.

*Réformes.* — Il y a des réformes du Code pénal que l'on ne cesse pas de demander depuis longtemps. Des projets de loi sont déposés devant le Parlement, comme celui du rattachement des prisons au Ministère de la Justice. D'autres sont en préparation : ainsi la réforme totale de la procédure pénale. Mais, à l'heure actuelle, c'est la question financière qui absorbe toute l'attention du pays et les gouvernements, qui se succèdent un peu trop rapidement, négligent le domaine du droit pénal.

## GRÈCE

Note de M. A. RIVIÈRE.

La loi est bonne, la pratique défectueuse.

L'inculpé, en fait, est à la discrétion absolue du juge d'instruction et du procureur du Roi. Les abus se font sentir surtout en matière politique (*Revue*, 1899, p. 1252).

## TURQUIE

Note de M. A. RIVIÈRE.

Bien que notre Code d'instruction criminelle ait été introduit en Turquie, sans grave modification, en 1879, nous n'avons pas à parler ici des lois ni surtout de la jurisprudence appliquées aux sujets, musulmans ou chrétiens, de Sa Hautesse, car nous ne nous occupons que des pays civilisés. Dans un Empire où on ne prend même pas la peine de recourir aux oubliettes et où, sous l'œil bienveillant du souverain, les massacres s'organisent et se continuent à travers toutes les rues de la capitale pendant cinquante heures, on devine ce que sont les garanties de la liberté individuelle (*Revue*, 1899, p. 1243)!

Nous n'avons à nous occuper que de celles accordées et assurées aux Français. Elles sont sérieuses et au moins égales à celles dont ils jouissent dans leurs propre pays.

*Arrestation.* — En matière correctionnelle, le Français pris en flagrant délit est arrêté par la police locale et, après interrogatoire sommaire, conduit au consul, qui l'interroge dans la prison du consulat, ou, s'il s'agit d'un délit minime, peut le laisser en liberté provisoire, sous sa responsabilité.

S'il n'y a pas flagrant délit, l'autorité locale demande au consul, soit l'arrestation de son ressortissant, qui est alors arrêté par les cawas, soit sa comparution devant le juge d'instruction. Le consul peut et doit exiger qu'on lui fasse connaître les charges relevées contre l'inculpé.

*Défense.* — A l'instruction, devant le magistrat ottoman, l'inculpé est toujours assisté du drogman du consulat.

L'instruction terminée, le dossier est transmis au tribunal correctionnel ottoman pour jugement. Le drogman du consulat assiste à tous les débats et à la délibération en chambre du conseil. Si le jugement a été rendu dans les formes légales, sans passion et sans haine, il est signé par le drogman, devient exécutoire, et le consul doit prêter la main à l'exécution, c'est-à-dire remettre le condamné aux autorités ottomanes pour l'accomplissement de la peine. Il va de soi que l'appel est suspensif. S'il y a suspicion d'illégalité ou de haine ou de déni de justice, le drogman refuse de signer le jugement qui, alors, demeure sans effet.

En matière criminelle, il en va de même, quant à la présence du

drogman, tant à la chambre des mises en accusation qu'à la Cour criminelle. Le jugement prononcé et signé est exécutoire nonobstant le recours en cassation.

Cette procédure est usitée seulement lorsque le Français a commis un délit ou un crime contre des Ottomans ou l'ordre public ottoman, et quand il a agi de complicité avec des Ottomans.

Lorsque le plaignant est Français ou étranger, le tribunal consulaire de France est seul compétent et procède conformément à l'ordonnance royale du 28 mai 1836.

## TUNISIE

M. LABBE, juge suppléant au tribunal de Sousse.

Il serait fort intéressant et très utile de connaître en détail la procédure criminelle qui est suivie devant les tribunaux indigènes. Seulement, il est de la plus grande difficulté de se procurer sur elle des renseignements précis, parce que la justice indigène se rend au nom de Son Altesse le Bey (juridiction retenue) et qu'elle est exclusivement confiée à des juges musulmans. Par suite, elle est entièrement distincte de la justice française, et nos magistrats l'ignorent à peu près complètement. Ils sont, par rapport à la procédure et à la justice beylicales, dans la même situation que nos magistrats de la métropole par rapport aux actes accomplis par les tribunaux étrangers.

Quant aux magistrats et aux tribunaux français de la Régence, ils appliquent purement et simplement le droit français, quelque difficile qu'en soit parfois l'observation rigoureuse, par suite des mœurs et des circonstances locales.

*Arrestation.* — Le ministère public laisse les prévenus en liberté aussi souvent qu'il est possible. Lorsqu'au cas de flagrant délit, le maintien de la détention paraît s'imposer, toutes diligences sont faites pour que l'inculpé soit jugé sans retard. Dans ce but, fréquemment, des audiences supplémentaires sont tenues. Mais il faut bien le temps matériel de faire venir l'inculpé ou les témoins, et on ne doit pas oublier que le fait incriminé a pu se passer parfois à quelques centaines de kilomètres du tribunal (1).

*Liberté provisoire.* — Pendant l'instruction, on use souvent de la liberté provisoire. C'est même presque la règle, à moins que l'on ne craigne que l'inculpé ne détourne des objets ou suborne des témoins

(1) Distance maxima pour le tribunal de Sousse : environ 500 kilomètres.

(ce qui arrive trop fréquemment en pays arabe) ou encore qu'il ne prenne la fuite.

Si l'on a affaire à un Arabe plus ou moins nomade, le danger est qu'il se dissimule parmi ses coreligionnaires. Les Européens cherchent de préférence à gagner l'Italie ou l'Égypte, surtout les Italiens et les Maltais qui, n'ayant généralement pas d'attaches sérieuses dans le pays, trouvent facilement, avec la complicité de leurs compatriotes, le moyen de quitter la Régence, soit en barque, soit en pénétrant de nuit sur un navire italien, dans le port ou sur rade.

Cela n'empêche pas d'user largement de la mise en liberté provisoire, même en matière de crimes. A Sousse, presque tous les inculpés poursuivis à la dernière session des assises étaient en liberté provisoire. Quelques-uns n'avaient même pas été arrêtés au cours de l'instruction et ne furent incarcérés que sur l'ordonnance de prise de corps. Et, de fait, il est très rare de voir des individus laissés provisoirement en liberté, qui ne soient pas revenus d'eux-mêmes se mettre, à première réquisition, entre les mains de la justice. C'est, je le répète, pour les étrangers que s'impose la plus grande circonspection.

J'ajoute enfin qu'au cours de l'année 1899, la prison préventive est descendue à moins de douze jours par affaire en moyenne, au lieu de treize en 1898 — pour l'ensemble du service judiciaire de la Tunisie — et, dans les tribunaux de province, elle a été de trois jours seulement, au lieu de trois jours et demi. La moyenne, en 1895, était quarante jours par affaire. (*Revue*, 1900, p. 1530.)

## JAPON

M. KATSUMOTO, professeur à l'Université de Tokio.

*Arrestation.* — En dehors des cas de flagrant délit, qui permettent l'arrestation de l'inculpé par les simples particuliers, ce sont exclusivement les juges inamovibles qui ont le droit d'arrestation.

*Détention préventive.* — Pour maintenir en état de détention préventive, on tient compte, en principe de trois considérations : 1° l'inculpé a-t-il un domicile ? 2° y a-t-il danger de fuite ; 3° les preuves sont-elles susceptibles d'être détruites ?

*Liberté provisoire.* — Elle est une faveur ; elle est interdite en matière de crimes ; elle est accordée parfois sans caution ; c'est toujours le juge qui l'accorde ; c'est toujours le juge qui prononce la déchéance.

*Délais.* — Le juge doit interroger l'inculpé qu'il a arrêté, dans les

quarante-huit heures de son arrestation. A défaut, une poursuite pour arrestation arbitraire serait possible et l'inculpé devrait être remis en liberté. En dehors de ce cas, il n'existe pas de délais-légaux.

*Autorités compétentes.* — C'est, en fait, dans le silence de la loi, un juge unique qui dirige l'instruction et sa décision n'est pas sujette à confirmation par une autorité judiciaire supérieure.

*Droits de l'inculpé.* — Il n'existe pas de délais imposés à la durée de l'instruction et du jugement.

L'inculpé n'a aucun droit à l'assistance d'un conseil pendant l'instruction. A l'audience, il aura un conseil, facultativement s'il s'agit d'un délit, obligatoirement s'il s'agit d'un crime.

*Motivation.* — Il n'y a pas obligation de motiver les décisions prises par l'autorité judiciaire (refus de liberté provisoire, déchéance de liberté provisoire, mandats d'arrêt).

*Associations.* — Il n'en existe pas dans ce but spécial.

*Secret.* — La mise au secret est possible.

*Régime.* — Les lieux d'emprisonnement et le régime sont distincts de la prison et du régime des condamnés.

*Sanctions.* — Hors le cas de faute lourde du juge d'instruction, il n'existe pas de recours contre l'arrestation illégale.

*Pratique.* — La loi est, en fait, appliquée. Les mises en liberté provisoire, rares autrefois, sont maintenant très fréquentes.

*Critiques.* — Les critiques sont très nombreuses. Un nouveau projet de Code de procédure criminelle sera, cette année, mis en délibération devant le Parlement.